

REVUE

Le cercle des représentants de la
défense des policiers ©



CRDP

Volume 7 n° 1 // 2018



LA JUDICIARISATION DE L'INTERVENTION

policière et les médias

LES SUITES D'UN VERDICT DE CULPABILITÉ :

qu'en est-il du processus d'appel?

UN BREF RETOUR

sur la Commission Chamberland

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	3
Mot du président	4
FPPVQ	6
L'abus de confiance au sens criminel	7
La judiciarisation de l'intervention policière et les médias	10
Les suites d'un verdict de culpabilité : qu'en est-il du processus d'appel?	14
Qu'est-ce qu'une commission d'enquête	17
Un bref retour sur la Commission Chamberland	20
L'appel au 911 et les soupçons raisonnables de détenir aux fins d'enquête	23
Enquête publique du coroner	26
La maladie de Lyme	29
Climat de travail et harcèlement psychologique	32
Procédures criminelles et disciplinaires : certaines précisions	36

Volume 7

N°1 2018

REVUE
CRDP



RESPONSABLE DE LA REVUE
Jacques Painchaud, LL.M. (droit)
(Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ)

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION
Stéphanie Bourgault, M. Sc.
(adjoindée au président, APPQ)

IMPRIMEUR
Agence JCN

DISTRIBUTION
Postes Canada

EXCLUSIVITÉ
Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

CONTRIBUTIONS
La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 7^e édition.

**POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :
Revue CRDP**
1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 922-5414 poste 22
Courriel : bourgault@appq-sq.qc.ca
Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp



Lors du 11^e colloque du CRDP tenu sous le thème de « La police et les médias » à Saint-Sauveur le 31 mai 2018, plus de 275 personnes étaient au rendez-vous. Cette année, pour une première fois, nos délégués syndicaux étaient présents en plus d'une centaine de participants issus de divers corps de police, de syndicats, de professionnels, ainsi que divers intervenants œuvrant auprès des policiers et agents de la paix.

Ainsi, plusieurs sujets d'intérêt furent abordés, notamment : les faits saillants de la judiciarisation d'un cas de conduite d'urgence et d'un cas d'emploi de la force mortelle par M^e Nadine Touma et M^e Marc-Antoine Carette, ainsi que l'enquête publique d'un coroner : droits et obligations du policier par M^e André Fiset. Pour ma part, j'ai présenté une réflexion sur la judiciarisation de l'intervention policière et les médias. De plus, M^e Robert De Blois a abordé la protection de la confidentialité des sources journalistiques et ses conséquences pour la police. Soulignons également la table ronde (panel) ayant traité de la police et les médias avec M. Pierre Veilleux, président (APPQ), M^e Marco Gaggino (Gaggino Avocats), M. Stéphane Giroux (journaliste aux affaires judiciaires, Bell Média et président FPJQ), ainsi que M. Bryan Miles (directeur du journal *Le Devoir*). Je tiens d'ailleurs à remercier de nouveau ces deux journalistes d'expérience d'avoir accepté de partager leurs points de vue et d'avoir répondu aux questions sur ces enjeux complexes. Enfin, le colloque s'est terminé avec philosophie grâce à la présentation de M. René Villemure, éthicien. Ainsi, le sujet de sa conférence fut « L'éthique : Le juste au-delà du légal », nous permettant alors d'aborder une réflexion sur la complexité de la prise de décision rapide des policières et policiers naviguant entre le regard du journaliste et celui du public, alors que la discipline et la déontologie lui imposent des balises qui, aussi claires soient-elles, sont de plus en plus insuffisantes. En somme, la diversité des sujets et la qualité des conférenciers ont suscité l'intérêt de tous les participants. Je veux remercier tous les conférenciers qui contribuent chaque année par leur participation et leur engagement vocationnel à soutenir le colloque et la revue du CRDP. Merci de faire la différence pour la communauté policière!

De plus, je tiens à souligner que, dans cette 7^e édition annuelle de la revue CRDP, vous retrouverez divers articles pertinents et inédits pour la communauté policière et les agents de la paix. Certains de ces sujets ont d'ailleurs fait l'objet d'une présentation au colloque du CRDP. Cette revue juridique syndicale spécialisée en milieu policier est diffusée à plus de 8 500 exemplaires et est également disponible en version électronique. Cette publication est distribuée auprès des membres, d'autres syndicats, des employeurs, ainsi qu'auprès des institutions de formation collégiale et universitaire, et de divers ministères et organismes gouvernementaux.

Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ
Coordonnateur du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP)



MOT DU PRÉSIDENT UTILISATION DE L'ARME DE SERVICE ET CONDUITE D'URGENCE



Photos :
Sûreté du Québec

Depuis quelque temps, les policiers du Québec, ainsi que ceux à travers le Canada, font face à une recrudescence d'accusations criminelles concernant des événements impliquant l'utilisation de l'arme de service et lors d'accident en conduite d'urgence avec un véhicule de police.

Plus précisément, en matière d'utilisation de l'arme de service et en ce qui concerne les policiers de la Sûreté du Québec, un policier a été condamné en première instance pour homicide involontaire pour avoir déchargé intentionnellement son arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui, et avoir causé la mort par négligence criminelle.

En ce qui a trait à la conduite d'urgence, un policier a été condamné en première instance pour conduite dangereuse ayant causé la mort et conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. Nous avons présentement deux autres dossiers de même nature devant les tribunaux de première instance.

Mis à part les représentations effectuées par nos procureurs et les instances d'appels qui sont en cours, je ne m'attarderai pas sur les détails des deux condamnations. D'ailleurs, lors du dernier CRDP tenu à Saint-Sauveur le 31 mai dernier, M^e Nadine Touma nous a largement entretenus sur les deux causes qui ont été jugées en première instance.

En réalité, les problèmes rencontrés ont émergé depuis les derniers changements législatifs du Code criminel.

CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Utilisation de l'arme de service

Depuis la modification des articles 236 et 220 du C.c. en 1995, les infractions d'homicide involontaire et les infractions de négligence criminelle ayant causé la mort d'une autre personne en utilisant une arme à feu ne donnent plus ouverture à une sentence sans peine minimale.

Si condamné : prison automatique avec peine minimale de 4 ans.

Conduite d'urgence

Depuis la modification de l'article 742.1 du C.c. le 20 novembre 2012, les infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et les infractions de conduite dangereuse causant la mort ne donnent plus ouverture à l'emprisonnement avec sursis.

Si condamné : prison automatique et la jurisprudence varie entre 12 et 36 mois.

Depuis le début du premier procès, l'Association a entrepris plusieurs actions pour travailler en prévention, notamment au niveau de la conduite d'urgence. Que l'on parle du boycottage des véhicules semi-marqués et semi-banalés, du mot d'ordre de respecter le Code de sécurité routière lors de déplacement avec les véhicules de police, les grandes associations policières du Québec ont également demandé au ministère de la Sécurité publique une implication directe sur le comité permanent sur la conduite d'un véhicule de police mis sur pied par le Ministère.

De plus, à la suite de plusieurs discussions à l'Association canadienne de la police, nous avons convenu de mettre le sujet à l'ordre du jour lors de notre journée annuelle de lobby tenue en avril dernier à Ottawa. Le but était simple : demander des changements législatifs au Code criminel pour tenir compte du travail policier.

Lors de cette journée, les représentants syndicaux canadiens ont rencontré plus de 75 représentants du gouvernement fédéral. Parmi ces personnes, on pouvait compter des ministres, députés et sénateurs. Pour la plupart, ils ont été sensibles au problème soulevé.

Mais l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec ne s'arrête pas là!

À la suite de cette journée, j'ai décidé d'écrire aux principaux intervenants appelés à travailler dans ce dossier. Le 29 mars dernier, le gouvernement libéral a déposé le Projet de loi C-75 qui prévoit notamment des changements au niveau du Code criminel. Rien au niveau des peines minimales, mais il s'agit d'une opportunité pour tenter de faire changer les choses.

Le Projet de loi est déjà passé en deuxième lecture et un comité de travail composé de ministres et de députés devrait être mis en place cet automne. D'ailleurs, l'Association demande de se faire entendre afin d'expliquer son point de vue. À la suite de ces travaux, le Projet de loi sera soumis au Sénat pour approbation et, encore là, l'Association compte bien se faire entendre de nouveau...

STRATÉGIE LÉGISLATIVE

Utilisation de l'arme de service

Abolition des peines minimales et, à défaut, prévoir une disposition particulière pour les policiers en envisageant un cadre de sentence qui ne comprendra pas de peine minimale.

Conduite d'urgence

Prévoir une disposition particulière pour les policiers en envisageant un cadre de sentence d'emprisonnement avec sursis.

Jusqu'à présent, nous avons rencontré, les 11 et 27 juin dernier, plusieurs personnes à Ottawa ou dans leur

comté respectif. Pour la journée du 11 juin, nous étions accompagnés du président de l'Association canadienne de la police, M. Tom Stamatakis.

Liste des personnes rencontrées

- **Bill Blair**, député pour Scarborough-Sud-Ouest et Secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada et de la ministre de la Santé, 11 juin 2018;
- **Rob Nicholson**, député pour Niagara Falls et vice-président du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 11 juin 2018;
- **Pierre Paul-Hus**, député pour Charlesbourg-Haute-Saint-Charles et vice-président du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 11 juin 2018;
- **Matthew Dubé**, député pour Beloeil-Chambly, président du caucus et vice-président du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 27 juin 2018.

Tous sont d'avis que la police fut oubliée lors de ces changements législatifs. Maintenant, le défi est de trouver une façon d'apporter des nuances dans la loi sans dénaturer le but des modifications d'origine!

Plusieurs autres rencontres sont à prévoir cet automne et soyez assurés que l'Association continuera de déployer les efforts nécessaires dans ces dossiers.



Pierre Veilleux
Président



LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC EST FIÈRE D'ÊTRE IMPLIQUÉE DEPUIS LE DÉBUT DU CRDP.

La revue, tout comme les conférences annuelles, est un excellent moyen de partager nos connaissances avec tous nos confrères et consœurs œuvrant dans les forces de l'ordre.

Avec les moyens de communication d'aujourd'hui, une nouvelle fait le tour du Web en un temps record et, parfois, les informations véhiculées ne sont pas toutes exactes.

L'opinion publique se trouve ainsi biaisée et nous sommes jugés rapidement sur des informations erronées. Notre métier est scruté à la loupe par la société mais, également, nos

interventions sont évaluées par différents paliers du système de justice (Cour criminelle, Cour civile, la déontologie policière, Bureau d'enquêtes indépendantes, la Commission des droits de la personne, enquête du coroner etc.) Il ne faut pourtant pas oublier que, derrière l'uniforme, il y a un humain, un père, une mère de famille, un fils, une fille. Le CRDP est là pour nous, policiers et policières, pour nous supporter dans la mission que la société nous a confiée.

Prenez le temps de lire cette revue, appropriiez-vous la, conservez-la, car c'est un outil de références inestimable pour vous!



L'ABUS DE CONFIANCE AU SENS CRIMINEL



Texte :
M^e Nadine Touma
M^e Stéphanie Lozeau



Photo :
Istock Photos

En tant que titulaires d'une charge sous l'autorité du gouvernement, les agents de la paix ont l'obligation d'en user pour le bien public. C'est d'ailleurs ce que vient codifier l'infraction criminelle d'abus de confiance, qui est énoncée à l'article 122 du *Code criminel*¹. Ancrée dans la nécessité de maintenir la confiance que portent les citoyens envers les autorités publiques, cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de cinq (5) ans.

Le présent article a pour objet de démystifier les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance et d'illustrer la commission de cette infraction dans un contexte policier.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Dans l'arrêt *Boulangier*, la Cour suprême du Canada a déterminé que la preuve d'abus de confiance par un fonctionnaire public nécessitait la démonstration hors de tout doute raisonnable des éléments suivants :

1. L'accusé est un fonctionnaire;
2. L'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. L'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou son emploi;
4. La conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé;

5. L'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi public à des fins autres que l'intérêt public.

L'ACCUSÉ EST UN FONCTIONNAIRE

La notion de fonctionnaire, au sens du *Code criminel*, est plus large que le sens commun de ce terme. Selon la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Lafrance*, il s'agit d'une personne qui œuvre pour l'État, qui remplit un emploi de confiance à titre de conseiller ou autre dans une dynamique de réalisation ou de promotion des intérêts de l'État². C'est ainsi que les tribunaux canadiens ont interprété que les personnes suivantes étaient des fonctionnaires : un employé de la Société Radio-Canada, un employé sous contrat de la Société d'habitation du Québec, un ministre, un membre du Conseil législatif, un sénateur, un fonctionnaire municipal élu, un employé de la Commission des liqueurs du Québec, un directeur d'une succursale de la Société centrale d'hypothèque et de logement, un ingénieur d'Hydro-Québec, un gérant de succursale postale, un inspecteur agraire, un directeur général de la Ville de Québec et, bien entendu, un policier³.

MANQUEMENT AUX NORMES DE RESPONSABILITÉ ET DE CONDUITE

L'infraction d'abus de confiance vise un large spectre de conduites, qui peuvent survenir dans une multitude de circonstances. Dans l'arrêt *Perreault*⁴, la Cour d'appel du Québec a conclu que tout acte ou omission contraire au devoir qui est imposé au fonctionnaire par la loi,



un règlement, son contrat d'emploi ou une directive relativement à sa fonction, pouvait entraîner l'application de l'article 122 du *Code criminel*. Cela dit, « tout manquement aux normes de conduite applicables, quelle qu'en soit la gravité, ne constituera pas nécessairement un abus de confiance »⁵. Il s'agit là d'une question de degré.

Comme vous le savez, les agents de la paix sont notamment soumis à la *Loi sur la police*, au *Code de déontologie des policiers du Québec* et aux directives ou politiques de gestion de leurs organisations respectives. Relativement aux directives et politiques de gestion, il est utile de rappeler que celles-ci n'ont pas force de loi⁶, et ont plutôt une valeur incitative ou interprétative⁷, relativement aux devoirs et obligations des policiers. En effet, comme le mentionne la Cour suprême dans l'arrêt *Beaudry*, « les devoirs d'un policier et, partant, ses obligations, ne sauraient se confondre avec les directives sur la manière de s'y conformer. Les politiques de l'Administration policière ont trait aux modalités d'exécution de ces devoirs et obligations, et non à leur définition ou délimitation. »⁸

ÉCART GRAVE ET MARQUÉ PAR RAPPORT AUX NORMES

Bien que le public ait droit de s'attendre à ce que les fonctionnaires s'acquittent de leurs responsabilités pour le bien public, cela ne signifie pas qu'ils sont « tenus à la perfection sous peine d'être déclarés coupables d'actes criminels »⁹. Ainsi, les « simples erreurs » et les « erreurs de jugement » ont toujours été exclues de l'infraction¹⁰. La Cour suprême du Canada enseigne qu'il en faut davantage pour établir l'abus de confiance; la faute doit être suffisamment grave pour passer du domaine de la faute administrative, disciplinaire ou déontologique, à la faute criminelle¹¹. Par conséquent, la conduite du fonctionnaire doit s'écarter de façon *grave* et *marquée* par rapport aux normes qu'une personne dans sa situation serait censée observer¹².

UTILISATION DE SA CHARGE À DES FINS AUTRES QUE L'INTÉRÊT PUBLIC

L'élément de faute de l'abus de confiance réside dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi à des fins autres que l'intérêt public¹³. Elle est souvent associée au fait d'en user dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus¹⁴. Cependant, il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire ait reçu un avantage personnel pour que l'infraction soit établie¹⁵.

À cet égard, il est intéressant de noter que l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹⁶ et le serment professionnel des policiers¹⁷ font tous deux écho à l'obligation des policiers d'agir dans l'intérêt public en leur prescrivant d'agir avec désintéressement, impartialité, honnêteté et justice.

CAS D'ILLUSTRATION

Les exemples suivants illustrent la commission de l'infraction d'abus de confiance dans un contexte policier :

- Un étudiant en technique policière travaillant comme membre contractuel temporaire à la *Katimavik Regional Police Force* ayant pris des sachets de marijuana pour sa consommation personnelle dans la salle d'*exhibits* où les policiers conservaient les drogues à être détruites¹⁸. Le tribunal lui a octroyé une peine d'absolution conditionnelle¹⁹;
- Un policier s'étant rendu sur les lieux d'un incendie et ayant fouillé dans les effets de la propriétaire, y compris un journal intime, et ayant volé plusieurs articles personnels ainsi que la somme de 83 \$ que la propriétaire, une mère célibataire aux ressources modestes, avait économisée pour acheter des cadeaux de Noël à ses deux enfants²⁰. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a substitué la peine d'absolution conditionnelle octroyée en première instance à une peine d'emprisonnement de trois (3) mois²¹;

- Un sergent coordonnateur des affectations rémunérées, dont le travail consistait à approuver des demandes du secteur privé afin que des policiers de son service soient affectés à des tâches relatives à la sécurité ou la circulation, ayant établi une entreprise de services de sécurité et ayant acheminé des demandes en affectation rémunérée vers sa propre entreprise²². Le tribunal lui a octroyé une absolution inconditionnelle²³;
- L'infraction d'abus de confiance peut accompagner l'infraction prévue à l'article 342.1 du *Code criminel*, soit l'utilisation non autorisée d'un ordinateur, lorsqu'un policier divulgue ou vend des informations provenant des banques de données policières ;
- Enfin, dans l'affaire *Boulangier*²⁴, la Cour suprême du Canada a acquitté l'accusé, un directeur de la sécurité publique ayant demandé au policier chargé du dossier relatif à l'accident de voiture dans lequel sa fille était impliquée, de préparer un deuxième rapport, plus détaillé.

En raison de leur obligation fondamentale d'user de leur charge dans l'intérêt public, les agents de la paix doivent plus que jamais répondre de leurs actions devant le public. Cela ne veut toutefois pas dire que tout accroc aux normes applicables équivaut à une conduite criminelle. L'infraction d'abus de confiance s'inscrit dans un continuum, passant de l'erreur de jugement aux fautes disciplinaires et déontologiques et de ces dernières fautes à celle de nature criminelle. À cet égard, il importe de garder à l'esprit les sages paroles de la Cour suprême, disposant qu'il faut « une conduite si éloignée des normes acceptables qu'elle équivaut à un abus de la confiance du public envers le titulaire de la charge ou de l'emploi publics »²⁵, car « [e]n droit, nul n'est inconsidérément qualifié de criminel »²⁶.

Nadine Touma, avocate
Stéphanie Lozeau, avocate

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Nadine Touma

À PROPOS DE NADINE TOUMA

M^e Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002.

Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupart, Touma* et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis son admission au Barreau. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différents corps de police des Premières Nations. Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement divers syndicats policiers ainsi que différents syndicats d'agents de la paix.

Elle est membre du *Cercle des représentants de la défense des policiers* et y collabore en tant que conférencière et auteure depuis sa création en 2008. Elle assume la présidence de la section de droit criminel, division Québec, de l'*Association du Barreau Canadien* depuis 2017.



M^e Stéphanie Lozeau

À PROPOS DE STÉPHANIE LOZEAU

M^e Lozeau est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2014.

Elle a entamé sa carrière à la Direction des fonds d'investissement chez Investissement Québec. Depuis 2015, elle pratique en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire au sein de la firme *Les avocats Poupart, Touma*. Elle travaille fréquemment en collaboration avec M^e Nadine Touma dans le cadre de dossiers d'envergure.

**LES AVOCATS
POUPART, TOUMA**
Regroupement d'avocats autonomes

Légende

- 1 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 1
- 2 C.L. c. R., 2002 CanLII 35073 (QC CA), paragr. 46
- 3 C.L. c. R., 2002 CanLII 35073 (QC CA), paragr. 27
- 4 R. c. Perreault, 1992 CanLII 3282 (QC CA). Repris dans R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 49
- 5 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 50
- 6 R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190, 2007 CSC 5, paragr. 45
- 7 Patrice GARANT, *Droit administratif*, Les Éditions Yvon Blais, 7^e éditions, 2017, p. 275 et 276.
- 8 R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190, 2007 CSC 5, paragr. 46
- 9 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 52
- 10 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 52
- 11 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 52 et 62
- 12 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 54
- 13 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 56
- 14 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 57
- 15 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 57
- 16 Il prévoit que « [l]e policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. »
- 17 Articles 60, 84 et Annexe A de la Loi sur la police, RLRQ c P-13.1
- 18 R. c. Marcoux, 2009 QCCQ 1472
- 19 R. c. Marcoux, 2009 QCCA 1770 – Requête pour permission d'appeler de la peine rejetée.
- 20 R. c. LeBlanc, 2003 NBCA 75
- 21 R. c. LeBlanc, 2003 NBCA 75
- 22 R. v. Gray, 2000 CanLII 22830 (ON SC)
- 23 R. v. Gray, 2000 CanLII 22830 (ON SC)
- 24 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49
- 25 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 52
- 26 R. c. Boulangier, [2006] 2 R.C.S. 49, paragr. 52



LA JUDICIARISATION DE L'INTERVENTION POLICIÈRE ET LES MÉDIAS



Texte :
Jacques Painchaud



Photos :
Jacques Painchaud
Sûreté du Québec

Lors du 11^e Colloque du CRDP tenu à Saint-Sauveur le 31 mai 2018, j'ai présenté une réflexion sur les effets de la médiatisation des interventions policières polarisée négativement, pouvant remettre en cause la légitimité, mais aussi, avec le temps, la légalité de l'action policière.

Dans un premier temps, j'ai présenté des extraits de l'étude « *Le policier face à la plainte*¹ » : « Les résultats présentés sont issus de l'analyse de 71 entrevues semi-directives faites avec des policiers, entre février et mai 2016. (...) La méthode a permis aux policiers, tous de la Sûreté du Québec, de s'exprimer sur la durée des procédures et de partager de manière détaillée leur vécu ».

L'échantillon recueilli pour des procédures entre 2010 et 2015 comportait 25 % de femmes et 75 % d'hommes, la moyenne d'âge se situait à 35,7 ans, avec une ancienneté moyenne de 10,41 années. Le type de procédure comprenait la plainte au criminel, la plainte en déontologie, la plainte disciplinaire ou l'enquête ministérielle. Tous les événements étaient reliés au travail policier.

Les résultats ont fait ressortir trois types de réaction : la première catégorie, « l'impassible » (représentant 29,6 % des interviewés) : Le policier gère bien la situation, qui est souvent de faible gravité, et est convaincu d'avoir

bien agi. La deuxième catégorie, « l'anxieux » (32,4 %) : Le policier subit le stress et l'anxiété de manière « intermittente » durant la durée des procédures, irritabilité et démotivation sont également ressenties. La troisième catégorie, « le dévasté » (38 %) : elle regroupe les cas de procédures dont les conséquences sont souvent de forte gravité. On retrouve de hauts degrés d'anxiété impliquant parfois l'usage de la médication et des problèmes de consommation. Des tensions importantes affectent le couple et la famille. D'ailleurs, plusieurs ont reçu des diagnostics de syndrome de stress post-traumatique, de dépressions majeures et ont eu des idées suicidaires. D'autres études ont également démontré que le fait d'être visé par une enquête criminelle ou interne peut constituer un facteur de risque pouvant mener à la détresse psychologique, allant jusqu'à des idées suicidaires².

Par ailleurs, le désinvestissement professionnel est également ressorti dans cette étude. Il s'agit d'un effet commun à la presque totalité des policiers interviewés. Notons que « la majorité des participants (74,5 %) ne reçoit aucune sanction à l'issue du processus, qui est d'une durée moyenne de près de deux ans ».

La médiatisation fut retenue comme un élément aggravant les impacts des procédures : « Elle force un dévoilement qui

n'est pas toujours souhaité par l'individu visé par une plainte, ce qui induit une perte de contrôle sur les événements. Ensuite, l'identification, et ce, tout particulièrement dans les petites communautés, peut parfois produire un effet d'étiquetage, voire d'ostracisation, qui rend l'expérience personnelle et professionnelle beaucoup plus difficile ».

Les recommandations pour limiter les impacts négatifs sont nombreuses. Pour cet exposé, retenons l'importance de mettre en place des mesures pour mieux préparer les policiers à l'expérience de la plainte et aux procédures subséquentes, telles que:

- Humaniser la procédure concernant les mesures administratives (relevé provisoire) en instaurant un plan de soutien (rencontres avec le supérieur) et un plan de communication interne lors des procédures;
- Développer un programme de soutien par les pairs pour les membres volontaires;
- Améliorer les communications auprès des membres et de la structure syndicale via les plateformes multimédias et notre page Web.

En ce qui concerne les effets négatifs de la médiatisation sur le policier visé par des procédures, une autre question se pose : les médias produisent-ils un impact négatif sur l'image du policier et implicite sur la prise de décision d'accuser le policier? En prenant en considération l'évolution des communications depuis l'apparition du Web, on pourrait trouver des réponses à cette question.

LES NOUVELLES RÉALITÉS DES MÉDIAS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

Après le Web 1.0, soit l'internet informatif et statique des années 90, est apparu dans les années 2000 le Web 2.0³, celui des réseaux sociaux : « Les médias sociaux s'appuient (...) sur un besoin d'expression et de reconnaissance des pairs. (...) Leur pouvoir d'influence est très important⁴ ». « Au Québec, une étude effectuée en 2014 situe à 85 % les internautes qui utilisent les médias sociaux et, chez les 18-44 ans, c'est 96,6 %⁵. »

Le Web amplifie un phénomène déjà bien amorcé par la télévision : le rôle grandissant donné à l'image et au visuel pour communiquer et faire passer l'information. Lors d'un reportage à la télévision, 7 % de la narration et 55 % des images sont retenues par les gens⁶. Certains vont jusqu'à dire que « la réalité n'a aucune importance. Il n'y a que la perception qui compte⁷. »

La compression du continuum de l'information au temps des journaux, le *News cycle*, soit le temps écoulé entre l'information reçue, sa publication, sa réception par le public et la réaction du public, était de 48 heures. Au temps de la télévision (hertzienne), il a été réduit à 24 heures, tandis qu'au temps des chaînes télé d'infos continues, à 12 heures. Finalement, au temps d'Internet, celui-ci est de 15 à 20 minutes, pour qu'au temps de Twitter il soit réduit à 2 minutes seulement⁸.

« Depuis les 150 dernières années, les communications n'ont été, pour l'essentiel, que de deux types : d'un individu à un autre (*one to one* : courrier, télégraphe,

téléphone). D'un individu à plusieurs (*one to many* : livres, journaux, radios, télévision). L'Internet a introduit un troisième type de communication : de plusieurs à plusieurs (*many to many* : blogues, médias sociaux); la communication est devenue une conversation⁹ ». Ces nouvelles réalités révèlent l'arrivée d'un 5^e pouvoir, le pouvoir des citoyens exprimé via les réseaux sociaux et les blogues¹⁰.

Dans ce contexte, la question qui se pose est : ce nouveau pouvoir, a-t-il une influence sur l'état?

LA RELATION MÉDIAS ET JUSTICE

Récemment, le juge en chef de la Cour suprême, Richard Wagner, a exprimé ses inquiétudes par rapport aux médias sociaux : « Nous savons que l'information figurant sur les sites des médias sociaux n'est pas présentée en toute neutralité. [...] On vous présente la nouvelle que vous voulez entendre. », M. Wagner estime que le plus haut tribunal du pays doit « trouver un juste milieu dans la culture du piège à clic » pour rejoindre plus efficacement la population¹¹. »

Nous retrouvons également ces constats et préoccupations dans un ouvrage explorant la relation de la Cour avec les médias¹², dont voici quelques extraits :

- « Les politiciens auraient tendance à vouloir se « débarrasser » des sujets sensibles en demandant aux tribunaux de trancher pour la préservation de la popularité au déficit du système judiciaire. »
- « La couverture médiatique influence grandement la façon dont la Cour est perçue. »
- « Ladite Cour suprême est à la merci des journalistes qui présentent les décisions au public et les interprètent à leur façon. »
- « Selon l'ancien juge Frank Lacobucci: « La légitimité de la Cour dépend de sa capacité à transmettre un message au public, à se justifier sur des décisions jugées négativement. » Il appert ainsi que la Cour prend souvent en compte l'opinion du public.

LA RELATION MÉDIAS ET POLICE

Nous devons alors nous demander si l'image de la police décrite dans les médias a un impact sur le public et les organismes de contrôle de l'activité policière.

Plusieurs interventions policières lors de manifestations (comme le Sommet des Amériques en 2001, la manifestation à Victoriaville en 2012 ou la manifestation à Québec en 2015) ont suscité une forte médiatisation polarisée, provoquant ainsi des demandes de divers acteurs politiques et de groupes de pression pour créer des commissions d'enquête publique à chaque occasion. De plus, les mêmes événements ont engendré le dépôt de plaintes déontologiques.

À la suite d'interventions policières avec conduite de véhicule de police causant la mort (comme le véhicule de patrouille à Gatineau en 2012, le véhicule de filature à Longueuil en 2014 ou le véhicule semi-banalisé à Alma en 2015), un fort lobby a été exercé dans les médias, les réseaux sociaux et auprès des instances politiques par des groupes

en support aux victimes, et ce, afin que des accusations criminelles soient déposées contre les policiers impliqués.

La même situation s'est produite lors d'autres interventions policières avec l'usage de la force, comme celles causant des blessures ou la mort (comme l'utilisation du bâton télescopique à Lanoraie en 2014, l'utilisation de l'arme de service à Sainte-Adèle la même année ou l'utilisation de l'arme à impact à Montréal en 2016).

La communauté policière a la perception que le Directeur des poursuites criminelles et pénales accuse et que les juges de première instance condamnent!

Assistons-nous à une propension de la judiciarisation des interventions policières? Devons-nous nous inquiéter du traitement médiatique? Nous constatons de nos jours que les médias et les réseaux sociaux peuvent jouer un rôle crucial dans la dynamique de la relation état-médias-public. Nous avons le choix de rester silencieux et absents de ces médiums ou de faire la différence et prendre notre place!

LES DANGERS D'UNE IMAGE BIAISÉE DE LA POLICE DANS LES MÉDIAS

Les médias prônent-ils une réalité utopique? Cette expectative fort louable se base toujours sur une réappropriation des faits pour une finalité sans victime. Cependant, la réalité de l'intervention policière avec les ressources présentement disponibles est tout autre, et ce, en raison de l'enjeu de la rapidité de la prise de décision ignoré par les médias et par le public. « Le policier n'a que quelques secondes, voir fractions de seconde, pour évaluer la situation, décider et agir, et tout cela dans un contexte de stress et de perturbation intenses, avec une menace possiblement mortelle¹³. »

Les effets d'un biais médiatique continu favorisent-ils un décalage entre la réalité et la perception de la réalité? Ce décalage est ressorti dans une étude comparative entre les tribunaux helvétiques et étatsuniens. On retrouve dans les deux systèmes la règle de la proportionnalité qui fait référence à la « force proportionnelle qui aurait été appliquée par un policier raisonnable sur les lieux en pareille circonstance. » (On parle de l'utilisation du standard de raison, sans réapprécier les faits.) Cependant, les tribunaux de la Suisse ajoutent dans l'analyse la règle de la nécessité « qu'entre plusieurs moyens à disposition le choix se porte sur celui qui permettra d'atteindre le but visé en causant le moins d'atteintes aux intérêts privés ». On retrouve un décalage entre les décisions prises par l'agent sur le terrain et la compréhension de cette réalité par les tribunaux suisses. En effet, ceux-ci peuvent « errer sur les engagements alternatifs possibles dans une réappropriation des faits¹⁴ ». En clair, si la Cour juge que le policier aurait pu agir autrement, nonobstant la force proportionnelle utilisée, il y aura une propension à le déclarer coupable¹⁵!



Afin d'éviter ce décalage de la réalité de l'intervention policière par les tribunaux et autres organismes chargés du contrôle de l'activité policière au Québec, certaines actions s'imposent :

- Le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) et le ministère de la Justice du Québec (MJQ) doivent fournir des balises claires sur les règles d'interventions policières;
- L'École nationale de police du Québec (ENPQ) doit s'assurer que les enseignements soient compris et reconnus par le Commissaire et le Comité de déontologie, le BEI et le DPCP;
- Les organisations policières doivent fournir de la formation policière continue adéquate pour répondre aux plus hauts standards de la profession.

CHANGER NOTRE RELATION AVEC LES MÉDIAS

Comment favoriser l'image positive de l'intervention policière à travers les médias? En regardant les énoncés de la mission des organisations, on retrouve celle de l'ENPQ : offrir des activités afin de développer et de maintenir les compétences des acteurs et des partenaires de la communauté policière et de la sécurité publique. La mission du service de police est : maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, ainsi que faire la prévention et la répression du crime. Enfin, la mission du syndicat policier est : promouvoir le bien-être général de ses membres et protéger leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et intellectuels, en conformité avec la *Loi des syndicats professionnels*. Cependant, personne n'a pour mission explicite la défense de la légitimité de l'intervention policière dans les médias!

Dans ce contexte, des pistes de solutions pourraient être bénéfiques pour soutenir la légitimité des interventions policières, notamment¹⁶ :

APPQ - FRATERNITÉ - FÉDÉRATION

- Les associations et syndicats policiers rencontrent l'ENPQ pour établir un partenariat concernant le projet de création d'une Chaire d'études en recherche et revalorisation du travail policier au Québec.
- Les associations et syndicats policiers se mobilisent avec l'employeur pour la production et la diffusion de contenu informatif public en matière policière.

BEI - DPCP - JUGES

- Pour les intervenants dans l'appareil judiciaire : un plan de formation, de communication et de rencontres avec le DPCP, le BEI et les juges afin d'éviter le décalage entre l'intervention policière et la compréhension théorique des tribunaux, les sensibiliser et les informer sur les enjeux et le contexte de l'intervention policière au Québec.

ÉTAT - MÉDIAS - PUBLIC

- L'intervention dans chacune des sphères : un programme continu de publications multimédias sur la police sur les diverses plates-formes de communication pour le grand public, le tout visant à sensibiliser et informer les divers acteurs sur les enjeux et le contexte de l'intervention policière au Québec.

CONCLUSION

Le philosophe Aristote disait : « La nature a horreur du vide. » Les policières et policiers du Québec ont horreur du vide médiatique concernant leur défense en regard des interventions policières. Dans un monde médiatique polarisé, ce vide favorise une perte de légitimité de l'intervention policière, entraînant à long terme une perte de la légalité de l'intervention et augmentant ainsi le risque que les policiers soient de plus en plus judiciarisés.

On ne doit pas succomber à l'image du policier comme protecteur de ses propres intérêts, protecteur d'une élite ou au discours qu'il puisse agir au-dessus des lois. Il faut promouvoir l'image de la profession policière comme étant la protectrice des citoyens. Si on ne protège pas l'image du policier comme protecteur de tous, on perd un élément important de la société démocratique.

AGISSONS ENSEMBLE!

SOYONS PRÉSENTS DANS LES MÉDIAS POUR ASSURER NOTRE LÉGITIMITÉ D'INTERVENTION AFIN D'ASSUMER NOTRE RÔLE DE PROTECTEURS DE LA CITÉ!

Jacques Painchaud. L.L.M (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie

CURSUS PROFESSIONNEL



À PROPOS DE M. JACQUES PAINCHAUD LL.M. (Droit),

M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREP). En 2012, il a élaboré un guide

de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (REDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Coauteur et direction d'un ouvrage collectif sur le Sommet, publié aux Éditions Yvon Blais. En 2017, il a entrepris des études en communication et médias, soit un DESS en journalisme à l'Université de Montréal.

Légende

- 1 Massimiliano Mulone et Rémi Boivin, Le policier face à la plainte : Une exploration des effets d'une plainte à l'encontre des policiers, École de criminologie, Université de Montréal, Centre International de Criminologie
- 2 Armitage, Richard (Phd), Police suicide – risk factors and intervention measures, Routledge, New York, 2017 (basé sur une analyse de la littérature et une étude de cas menée au Royaume-Uni (UK)).
- 3 Évolution du Web, https://fr.wikipedia.org/wiki/World_Wide_Web.
- 4 Maltais, Robert et Cayouette, Pierre (collectif), Les journalistes. Pour la survie du journalisme, Québec Amérique, 2015, 290 pages, page 43.
- 5 Id., page 130.
- 6 Christine Campestre de Radio-Canada lors d'une présentation. Voir aussi http://fr.wikipedia.org/wiki/Albert_Mehrabian.
- 7 Henri Guaino, conseiller de Sarkozy, campagne présidentielle 2007, cité dans Maltais, Robert et Cayouette, Pierre (collectif), Les journalistes. Pour la survie du journalisme, Québec Amérique, 2015, 290 pages, page 115.
- 8 Éric Scherer, A-t-on encore besoin des journalistes?, Presse universitaire de France, 2011, 187 pages, p. 133 et p. 176.
- 9 Dan Gilmor, écrivain et chroniqueur cité dans Maltais, Robert et Cayouette, Pierre (collectif), Les journalistes. Pour la survie du journalisme, Québec Amérique, 2015, 290 pages, page 130.

- 10 Bernier, Marc-François, « La montée en puissance d'un "5^e pouvoir" : les citoyens comme acteurs de la corégulation des médias? », Éthique publique [En ligne], vol. 15, n° 1 | 2013, mis en ligne le 23 août 2013.
- 11 Honorable Juge en chef Robert Wagner de la Cour Suprême, 5 février 2018. <http://www.journaldemontreal.com/2018/02/05/cour-supreme-les-medias-sociaux-menacent-la-confiance-des-canadiens-selon-le-juge-en-chef>.
- 12 Sauvageau, Florian, Schneiderman, David, et Taras, David, La Cour suprême du Canada et les médias : à qui le dernier mot?, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2006, 342 pages.
- 13 Lewinski B. et Hudson B., Reaction times- The Impact of visual complexity, decision making and anticipation - The Tempe study experiments, The Police Marksman, XXVIII (6), 2003 pp. 24-27. Cité dans Stauffer.
- 14 Stauffer Éric, L'usage de la force létale par la police et le principe de proportionnalité: Comparaison entre les pratiques helvétique et étasunienne. Étude de cas-cep, Institut Suisse de police, Ilce, 2012.
- 15 Crowshow, Ralph, Cullen, Stuart et al., Human Rights and Policing, 2^e édition, Boston 2007, p. 125 à 127.
- 16 Recommandations du comité CREF suivant l'analyse de l'étude du policier face à la plainte. Voir La chronique à la défense de vos droits, revue *Au Devoir*, décembre 2017.

LES SUITES
D'UN VERDICT DE
CULPABILITÉ : QU'EN
EST-IL DU PROCESSUS
D'APPEL?



LES SUITES D'UN VERDICT DE CULPABILITÉ : QU'EN EST-IL DU PROCESSUS D'APPEL?



Texte :
M^e Marc-Antoine Carette
M^e Vincent R. Paquet



Photo :
shutterstock

Lorsqu'un verdict de culpabilité est prononcé, l'étape des représentations sur la peine devient bien sûr une priorité afin qu'une peine juste et équitable soit prononcée. Cela dit, une question cruciale se pose également : y a-t-il lieu de porter le verdict en appel?

En effet, que le verdict soit prononcé par un juge seul ou par un jury, il existe une procédure d'appel, soit devant la Cour d'appel, soit devant la Cour supérieure. Aux fins du présent article, seule la procédure d'appel devant la Cour d'appel du Québec sera abordée.

L'individu déclaré coupable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de culpabilité pour interjeter appel, et ce, même si la peine peut être prononcée au-delà de ce délai. Ce délai doit être respecté, au risque de voir son recours rejeté.

Le *Code criminel* prévoit, dans un premier temps, un appel de plein droit lorsque le motif d'appel soulève une question de droit. Cela signifie que le droit d'appel est automatique : dès que l'accusé porte la décision en appel, les parties obtiennent les transcriptions et les pièces déposées en preuve, rédigent leur argumentation et procèdent à l'audition devant un banc formé généralement de trois (3) juges.

D'un autre côté, une permission d'en appeler doit être obtenue lorsqu'il s'agit d'une question de fait, d'une question mixte de fait et de droit ou de tout autre motif d'appel. Un premier débat se tient alors devant un juge seul de la Cour d'appel qui décidera s'il accorde ou non la permission de porter en appel le verdict. L'appelant a le fardeau de démontrer que les moyens d'appel soulevés ne sont ni frivoles, ni futiles. Si la permission est accordée, les parties se trouvent dans la même situation qu'un appel de

plein droit et elles devront soumettre leur argumentaire à une formation de trois (3) juges.

L'appel n'est pas un nouveau procès. Il s'agit plutôt du « procès du procès ». Le débat se fait généralement sur la base du dossier de première instance. Ce n'est que sur présentation d'une requête que la Cour pourrait accepter d'entendre une nouvelle preuve. Celle-ci doit non seulement être pertinente, mais elle doit aussi ne pas avoir été disponible au procès. Ainsi, la Cour d'appel a récemment permis à un père trouvé coupable d'homicide involontaire dans une affaire de bébé secoué de produire un rapport médical qui n'avait pas pu être produit lors du procès, notamment en raison du fait que plusieurs experts sollicités par la défense n'acceptaient pas de mandats de l'aide juridique et qu'aucun rapport n'avait donc pu être soumis pour appuyer la thèse de l'appelant¹.

Les situations qui permettront à la Cour d'appel d'accueillir l'appel sont le verdict déraisonnable ou ne pouvant s'appuyer sur la preuve, l'erreur de droit ou l'erreur judiciaire².

Le verdict déraisonnable est celui qui fait couler le plus d'encre chez les tribunaux d'appel. C'est ce type de verdict qui était au cœur du débat devant la Cour suprême, en 2007, dans la cause du policier Alain Beaudry qui avait été trouvé coupable d'entrave à la justice dans une affaire de traitement de faveur envers un confrère policier³. Bien que la majorité de la Cour suprême ait conclu que le juge du procès pouvait en arriver à la conclusion qu'il y avait entrave, les juges dissidents étaient d'avis que le jugement renfermait des conclusions illogiques et irrationnelles qui viciaient le verdict.

Cette affaire démontre bien que le verdict déraisonnable demande un réexamen total de la preuve entendue en première instance afin de déterminer si la preuve dans son ensemble aurait dû soulever un doute raisonnable dans l'esprit du premier juge. La question n'est cependant pas de savoir si le tribunal d'appel *aurait pu* en arriver à une autre conclusion. La Cour d'appel peut avoir une lecture différente de la preuve sans que le verdict soit déraisonnable. Ce n'est que s'il est déterminé qu'*aucun* juge ou jury raisonnablement informé n'aurait pu en arriver à un verdict de culpabilité que le verdict sera jugé déraisonnable. Bref, la Cour d'appel peut ne pas être d'accord avec un verdict, mais cela n'est pas suffisant pour accueillir l'appel si le verdict est, par ailleurs, appuyé sur la preuve.

L'erreur de droit se rapporte à une question purement juridique. Il peut s'agir par exemple d'une erreur dans l'interprétation d'une disposition du *Code criminel* ou encore d'un droit prévu dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, une erreur dans l'application du cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* en matière de délais déraisonnables, qui réfère à l'alinéa 11b) de la *Charte*, ou encore l'admission d'une preuve inadmissible car elle constitue du oui-dire, sont autant de cas qui justifieront d'accueillir l'appel sur la base d'une erreur de droit.

Enfin, l'erreur judiciaire vise le cas où un individu a été trouvé coupable à la suite d'un procès non équitable. Il s'agit en quelque sorte d'une alternative au verdict déraisonnable puisqu'une erreur peut ne pas rendre un verdict déraisonnable, mais néanmoins donner lieu à une erreur judiciaire. L'erreur ayant vicié le raisonnement du tribunal, pourvu qu'elle porte sur l'essence du jugement plutôt que sur des détails, ou encore la crainte raisonnable de partialité du premier juge, tombent sous l'égide de l'erreur judiciaire.



Lorsqu'un appel est accueilli, une question demeure : la Cour d'appel ordonne-t-elle la tenue d'un nouveau procès, ou acquitte-t-elle l'individu sur-le-champ? Si la Cour conclut à une erreur de droit, elle peut ordonner un nouveau procès si la preuve peut raisonnablement permettre de conclure à la culpabilité. Au contraire, si la Cour détermine, en analysant le dossier dépouillé d'erreur, qu'aucun verdict de culpabilité n'est raisonnablement possible, elle acquittera l'appelant. Elle peut aussi choisir de ce faire lorsqu'il est contraire aux intérêts de la justice

qu'une personne soit de nouveau accusée. C'est ainsi que, récemment, la Cour d'appel a conclu que le fait de réinvestir des ressources judiciaires dans un procès pour des faits remontant à six (6) ans et d'une gravité objective moindre, alors qu'il existait peu de chances que l'accusé soit trouvé coupable, justifiait un acquittement⁴.

L'appel peut évidemment être rejeté, en totalité ou partiellement. Dans ce dernier cas, la Cour d'appel peut imposer elle-même une nouvelle peine en fonction du verdict, ou retourner le dossier en première instance pour l'imposition de la peine appropriée. Lorsque l'appel est rejeté et qu'une peine d'incarcération était prévue, l'appelant qui avait retrouvé la liberté pendant l'appel disposera généralement d'un délai pour se constituer prisonnier et purger sa peine.

La poursuite peut également porter un verdict en appel. La cause du cardiologue Guy Turcotte est un bon exemple de cette dernière situation, qui a donné lieu à un nouveau procès. En raison du concept de doute raisonnable, l'appel par la poursuite est plus restreint. Ainsi, le verdict déraisonnable n'est pas un moyen d'appel pour la poursuite, qui ne peut aller en appel que sur une question de droit.

Mentionnons enfin qu'une peine peut être portée en appel. Le critère pour permettre une intervention est beaucoup plus strict, puisque le processus de détermination de la peine est hautement individualisé. La Cour d'appel respectera donc énormément la discrétion du juge de première instance. Une peine peut être sévère sans être manifestement déraisonnable, tout comme elle peut être clémente sans être illégale.

L'appel est assorti d'une panoplie d'autres considérations importantes incluant, par exemple, la possibilité pour une personne incarcérée d'être remise en liberté pendant l'appel et la possibilité pour le ministère public de faire un contre-appel s'il juge la peine rendue erronée. Les règles régissant l'appel d'une décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada pourraient également faire l'objet d'un article distinct.

Bref, la décision de porter ou non en appel un verdict de culpabilité est un point crucial dans le cours d'une cause criminelle. Elle comporte des considérations légales et stratégiques qui peuvent avoir un impact significatif sur la vie privée et professionnelle d'un individu. Bien que les délais judiciaires soient considérablement réduits depuis le prononcé de l'arrêt *Jordan*, le processus

d'appel représente une étape additionnelle, distincte du dossier de première instance. Même si celle-ci est parfois longue, elle demeure hautement utile pour la personne déclarée coupable.

M^e Marc-Antoine Carette L.L.B.
M^e Vincent R. Paquet L.L.B.

Légende
1 Roy c. R., 2018 QCCA 396
2 Alinéa 686(1)a) du Code criminel.

3 R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190.
4 Al Zuhairi c. R., 2017 QCCA 1408

CURSUS PROFESSIONNELS



**M^e Marc-Antoine
Carette L.L.B.**

À propos de Marc-Antoine Carette

Comptant plus de 15 ans d'expérience en droit criminel et pénal et associé au cabinet *Carette Desjardins*, M^e Marc-Antoine Carette défend des clients notamment en matière de capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue, d'agression sexuelle, de crimes économiques, de tentative de meurtre, de voies de fait, de vol, de négligence criminelle et de possession ou trafic de stupéfiants.

M^e Carette exerce sa profession en défense tant devant les tribunaux de première instance que les tribunaux d'appel. Il est membre de l'Association des avocats de la défense de Montréal. Il enseigne depuis plusieurs années le droit criminel et pénal à l'École du Barreau du Québec et est membre du Comité des infractions du Barreau de Montréal.

Il a été rédacteur du Bulletin de jurisprudence *Carette-Downs* en matière d'infractions liées à la conduite automobile publié par les éditions Lexis-Nexis. Il est conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur d'un article intitulé *L'impact des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel*.

Soucieux de mettre à jour ses connaissances afin d'être à la fine pointe des derniers développements, il participe régulièrement à des formations tant au Canada qu'aux États-Unis, notamment auprès de la *U.S. National Defense Lawyers Association* et de la *DUI Defense Lawyers Association*.



**M^e Vincent R. Paquet
L.L.B.**

À propos de Vincent R. Paquet

M^e Vincent R. Paquet est diplômé de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il s'est joint au cabinet *Carette Desjardins* comme avocat criminaliste après y avoir effectué son stage. Il y exerce exclusivement en droit criminel et pénal et traite notamment des dossiers en matière de conduite avec facultés affaiblies, d'infractions liées aux stupéfiants, de crimes contre la personne et d'infractions au Code de la sécurité routière.

Reconnu pour ses qualités de plaideur, il a obtenu le prix Maurice-Delorme pour l'excellence de sa prestation lors de procès simulés, en plus d'être sélectionné pour représenter l'Université de Sherbrooke au concours de plaidoirie Charles-Rousseau. Il a également été récipiendaire d'une bourse Yvon-Blais en raison de ses qualités de plaideur.

Il assiste quotidiennement M^e Marc-Antoine Carette, ainsi que les autres avocats du cabinet *Carette Desjardins*, dans l'accomplissement de leurs mandats en défense.



QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE



Texte :
M^e David Coderre



Photo :
shutterstock

La *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et les différents services publics au Québec* (ci-après désignée la « CERP ») débutait, le 11 juin 2018, sa vingt-cinquième (25^e) semaine d'audience. À titre de représentant de l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (ci-après désignée « APPQ ») et des membres qu'elle représente, j'ai pu participer à la majorité des journées d'audiences, particulièrement à l'égard des témoignages pouvant avoir une incidence sur nos membres ou sur le domaine policier en général.

Rappelons que la CERP a été créée à la suite de la décision du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* de ne porter aucune accusation dans le cadre de la Phase I des enquêtes découlant de ce qu'on appelle dorénavant les « événements de Val-d'Or »¹. En date de la rédaction du présent article, 439 témoins ont été entendus aux audiences de la CERP.

Au-delà du caractère politique de la création de la CERP, le présent texte porte sur le cadre juridique général des commissions d'enquête créées en vertu de la Loi provinciale².

I. - QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE?

Au Québec, la *Loi sur les commissions d'enquête*³ (ci-après la « LCE ») prévoit que le gouvernement peut nommer un ou plusieurs commissaires afin, notamment, de faire enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement, sur l'administration de la justice ou toute matière importante se rattachant au bien-être de la population⁴.

De manière sommaire, les commissions d'enquête visent, premièrement, la recherche de faits de la manière la plus transparente possible⁵ et deuxièmement, « l'élaboration de recommandations de nature politique visant à améliorer [ou corriger] une situation »⁶. Ces recommandations n'ont normalement pas de caractère contraignant⁷ d'où le scepticisme de certains sur l'utilité réelle de ces commissions d'enquête⁸.

Comme nous le verrons ci-après, cette enquête ou cette recherche de faits « doit se faire dans les limites du mandat que lui a confié le gouvernement et en respectant les règles de l'équité procédurale. »⁹

En effet, chaque commission d'enquête a un mandat précis à remplir. Elle tire d'ailleurs la compétence de ce mandat qui limite (ou plutôt encadre) les pouvoirs très étendus conférés au commissaire chargé de présider l'enquête.

Une commission d'enquête « ne constitue [donc] ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. »¹⁰



II. - LES POUVOIRS D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

L'article 7 de la LCE prévoit que les commissaires détiennent « tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure ». Ainsi, sous réserve notamment des limites imposées par leur mandat respectif et de l'équité procédurale¹¹, les pouvoirs conférés aux commissaires sont très larges.

Ces derniers peuvent donc décider de toute question relative à l'accomplissement de leur mandat. À titre d'exemple, un commissaire peut contraindre toute personne à témoigner s'il l'estime approprié.

À cet égard, en principe, nul ne peut refuser de témoigner au motif que sa réponse pourrait l'incriminer ou l'exposer à des poursuites¹². Pourvu toutefois que le témoignage soit utile à l'accomplissement du mandat de la commission d'enquête.

III. - LES PROCÉDURES

Les règles régissant le déroulement des travaux des commissions d'enquête sont généralement établies par

des règles de procédure adoptées par les commissions d'enquête elles-mêmes.

Cette manière de procéder, qui n'est pas prévue à la LCE, permet que « la recherche de faits se fasse de façon ordonnée et que les droits de ceux visés par l'enquête soient respectés »¹³.

Les pouvoirs accordés aux commissaires par la LCE accordent à ceux-ci une « large discrétion dans l'élaboration de ces règles »¹⁴. Pourvu toutefois qu'elles respectent les principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Ces règles peuvent couvrir plusieurs sujets, à savoir :

- La transmission préalable de documents aux parties;
- Les règles relatives à la gestion des interrogatoires et/ou des objections;
- Les moyens procéduraux relatifs à la présentation de demandes ou de requêtes;
- Etc.

IV. - LES DROITS DES PARTIES ET L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

Comme il est mentionné précédemment, l'exercice du mandat d'une commission d'enquête est limité par les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. Dans le cadre de la Commission Charbonneau, l'honorable Claudine Roy, siégeant à la Cour supérieure mentionnait¹⁵ :

[18] Les commissions d'enquête doivent respecter les règles d'équité procédurale. Leurs rôles d'enquête et d'éducation ne doivent pas être remplis aux dépens du respect des droits de personnes risquant d'être affectées par celles-ci [...].

Une commission d'enquête a également le devoir de respecter les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectés par la preuve présentée devant elle. C'est ainsi que la Cour supérieure décidait que « Plus la « décision » - comprendre ici le « rapport » - est important[e] pour la vie de la personne et risque d'avoir des répercussions sérieuses, plus l'obligation d'équité procédurale est rigoureuse »¹⁶.

Chaque situation doit toutefois être analysée à la pièce, en gardant à l'esprit l'importance des commissions d'enquête dans la « recherche de la vérité ». Le pouvoir décisionnel discrétionnaire des commissaires demeure donc très étendu.

En vertu de ce pouvoir, le commissaire peut, à titre d'exemples :

- Émettre des ordonnances de non-publication ou de huis clos;
- Limiter ou encadrer un contre-interrogatoire;
- Exiger tout document en possession de tiers qu'il considère comme pertinent dans l'exécution de son mandat;
- Etc.

En résumé, il importe de mentionner que les commissions d'enquête obéissent à des règles très particulières et il est dangereux de les comparer aux tribunaux judiciaires. Par ailleurs, même si les pouvoirs des commissions d'enquête sont très larges, ils sont encadrés et limités par plusieurs principes et droits fondamentaux qu'elles doivent impérativement respecter.

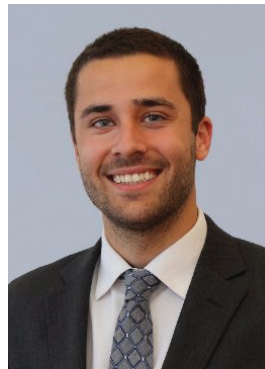
En terminant, vous n'êtes pas sans savoir que la fonction policière est de plus en plus épiée et surtout critiquée par la société. Il est donc pratiquement inévitable que, dans les prochaines années, de nouvelles commissions d'enquête voient le jour sur différents sujets policiers. Les principes édictés précédemment n'étant que généraux, il sera intéressant d'analyser le traitement particulier de chacune d'entre elles.

M^e David Coderre

Légende

- 1 La CERP a été mise sur pied le 21 décembre 2016 par le décret numéro 1095-2016. Les « événements de Val-d'Or font référence aux événements qui ont découlé du premier reportage de l'émission Enquêtes, diffusée le 22 octobre 2015 à Radio-Canada dans lequel plusieurs femmes autochtones alléguaient certains abus policiers de la part d'agents de la Sûreté du Québec. Les enquêtes qui ont suivi ont été menées par le SPVM, accompagné d'une observatrice civile indépendante. La phase II de ces enquêtes est toujours en cours.
- 2 RLRQ, chap. C-37.
- 3 Id.
- 4 Ib., art.1.
- 5 Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras, 1997 CanLII 10813 (QC CA).
- 6 Dominic ROUSSEAU, Les commissions d'enquête : nature, mandat et limites constitutionnelles dans Conférence des juristes de l'État (13^e : 1998 : Québec, Québec), Éd. Yvon Blais, Cowansville, Québec, p. 153.
- 7 Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada), [1997] 3 RCS 440, 1997 CanLII 323 (CSC).
- 8 Jean DAUDELIN, Le déroulement des commissions d'enquête, dans Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État, Cowansville, Éd. Y. Blais, 1998, p. 195-220., p. 196
- 9 Ib., p.200
- 10 Préc. note 6.
- 11 Point IV. du présent texte.
- 12 À cet égard, toutefois, l'article 11 de la LCE offre une protection aux témoins en prévoyant que « nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. »
- 13 Jean DAUDELIN, Le déroulement des commissions d'enquête, préc. note 7, p.210.
- 14 Id.
- 15 Beaulieu c. Charbonneau, 2013 QCCS 4629 (CanLII).
- 16 Ib., par. 26.

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e David Coderre

À propos de David Coderre

Fort d'une formation en Techniques juridiques, d'un Baccalauréat en droit et d'une expérience de travail considérable en matière policière, plus particulièrement au niveau du droit déontologique, droit du travail et du droit administratif, M^e David Coderre est admis comme membre du Barreau du Québec en 2015.

Ayant travaillé puis collaboré avec l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec de 2011 à 2014, il s'est joint à son équipe d'avocats interne en 2017 après avoir acquis de l'expérience dans d'autres domaines de droit au sein d'un bureau privé provincial.

Récemment, M^e Coderre a été impliqué dans différents dossiers d'envergure, notamment la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, en plus de collaborer avec M^e André Fiset sur la rédaction de la prochaine édition du Traité de déontologie policière.

Nouveau point de service à SHERBROOKE
Ouverture en octobre 2018

La Vigile

Maison de thérapie spécialisée pour les personnes portant l'uniforme

Policiers - paramédics - agents services correctionnels - pompiers - infirmiers - militaires - anciens combattants - professionnels de la santé - et les membres de leur famille.

TRAITEMENTS :

- 1 - Dépendance
- 2 - Dépression
- 3 - Post-trauma
- 4 - Anxiété
- 5 - Répét
- 6 - Gestion des émotions

**Reconnue par toutes les compagnies d'assurances (ainsi que Croix bleue)*

Vous n'êtes pas seul.
D'autres ont surmonté leurs difficultés.

Contactez-nous au :
Québec – Tél. : 581 742-7001
Sans frais – 24h / 24h : 1 888 315-0007

www.lavigile.qc.ca



UN BREF RETOUR SUR LA COMMISSION CHAMBERLAND



Texte :
M^e Pierre De Blois
M^e Robert De Blois



Photo :
Shutterstock
Site Web de la Commission Chamberland

C'est le 11 novembre 2016 que le Gouvernement du Québec adoptait le décret 1000 2015 concernant la constitution de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Trois commissaires sont nommés, soit comme président, l'honorable Jacques Chamberland, juge à la Cour d'appel du Québec, M. Alexandre Matte, policier retraité et ancien directeur du Service de police de la Ville de Québec et M^e Guylaine Bachand, avocate spécialisée en droit des médias.

LE MANDAT

Le mandat de la Commission consistait à mettre en lumière les pratiques policières en matière d'enquêtes susceptibles de porter atteinte à la protection de la confidentialité des sources journalistiques. Il faut comprendre ici qu'on parle à la fois d'enquêtes de nature criminelle ainsi que d'enquêtes internes par les différents corps de police. La Commission s'est également intéressée aux allégations d'interventions politiques auprès de corps de police, mais toujours en gardant à l'esprit la confidentialité des sources journalistiques.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Commission a reconnu le statut de participant ainsi que d'intervenant à 19 personnes ou organismes, notamment des médias d'information, la Procureure générale du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, etc.

LES TRAVAUX D'ENQUÊTE

Dix-huit (18) événements survenus depuis le 7 mai 2010 ont été analysés par la Commission et 14 de ceux-ci ont été mis en preuve. On parle ici d'événements au cours desquels le privilège de confidentialité des sources journalistiques semblait avoir été compromis. Au total, 74 témoins ont défilé devant la Commission d'enquête.

Un des aspects particuliers sur lequel s'est penchée la Commission concerne les métadonnées. Celle-ci précise que les métadonnées sont des données qui fournissent de l'information sur d'autres données. Ainsi, lorsqu'un appel est fait à partir d'un cellulaire, les métadonnées renseignent sur le numéro de téléphone composé, le numéro de série des appareils utilisés pour la communication, l'heure de l'appel, sa durée, ainsi que les antennes par lesquelles

le message a transité et l'emplacement de chacun des participants à la conversation. On peut également obtenir des métadonnées par d'autres applications comme, à titre d'exemple, les photos numériques prises avec un téléphone intelligent qui génère des métadonnées qui permettent de déterminer l'endroit et le moment où la photo a été prise.

LES MÉTADONNÉES

La Commission note que les métadonnées sont aujourd'hui utilisées par les corps de police et les agences de renseignements dans le cadre de leurs enquêtes car les informations qu'elles procurent permettent de reconstituer des schémas de communication et de collaboration entre certains individus ciblés. Bien plus, il est maintenant possible de tirer plusieurs conclusions grâce aux métadonnées, notamment sur l'utilisateur de l'appareil, son genre, son âge, son type d'emploi, le niveau approximatif de son revenu, son état matrimonial, ses problèmes de santé, sa religion, ses préférences sexuelles et sa personnalité. On comprendra donc facilement comment les métadonnées deviennent intéressantes et éclairantes pour les forces policières et parfois de façon plus profitable que le contenu même des communications.

20 000 DEMANDES

Selon la preuve recueillie devant la Commission, entre l'année 2010 et l'année 2017, environ 20 000 demandes de renseignements ont été adressées aux plus importantes entreprises de télécommunications au pays par les 4 corps de police québécois visés par l'enquête, soit la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de Gatineau et le Service de police de Laval. Quatorze (14) événements ont fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission laquelle cherchait à mettre en lumière des enquêtes policières susceptibles d'avoir compromis la protection de la confidentialité des sources journalistiques depuis le 7 mai 2010. Sur les 14 événements, 12 tirent leur origine d'une possible fuite d'informations, avérées ou non. Dans chacun de ces cas, un policier ou plusieurs étaient soupçonnés d'avoir transmis à un journaliste ou à plusieurs journalistes des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions, sans autorisation et sans droit.



LE CODE CRIMINEL

La Commission constate que le *Code criminel* comporte plusieurs infractions qui, selon les circonstances, peuvent s'appliquer aux policiers qui commettent des indiscrétions ou qui sont soupçonnés d'avoir commis des indiscrétions. Les enquêtes policières sur lesquelles la Commission s'est penchée portaient principalement sur 3 de ces infractions, soit l'abus de confiance par un fonctionnaire, l'entrave à la justice et, enfin, une infraction de divulgation de renseignements provenant de l'interception de communications privées. Dans ce dernier cas, la Commission mentionne que l'interception d'une communication privée constitue une intrusion importante dans la vie privée des gens, à tel point qu'en l'absence d'autorisation judiciaire elle constitue une infraction criminelle au même titre que l'utilisation ou la divulgation volontaire de l'existence d'une communication privée interceptée par écoute électronique ou son contenu.

LE SERMENT DE DISCRÉTION

La Commission, à juste titre, rappelle l'obligation des policiers tenus à la discrétion conformément à leur serment imposé par la *Loi sur la police*, c'est-à-dire l'engagement de ne pas révéler, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont les policiers auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission réitère que le serment de discrétion constitue un acte fondamental dans l'accomplissement du travail des policiers, et ce, peu importe à qui le policier pourrait être tenté de transmettre les renseignements confidentiels, que cette personne soit ou non un journaliste. **Bref, le policier qui manque à son devoir de discrétion s'expose à des poursuites criminelles ou à des accusations disciplinaires ou aux deux, sans oublier qu'il peut également faire l'objet d'une plainte en déontologie policière.**

Il est à prévoir dans le futur que, si un policier viole son serment de discrétion, cet extrait du rapport de la Commission Chamberland risque fort d'être repris, que ce soit par la Couronne, le Commissaire à la déontologie policière ou encore un employeur.

LES RECOMMANDATIONS

La Commission a émis 27 recommandations fort intéressantes dont, entre autres, une recommandation à l'effet d'obliger les enquêteurs à parfaire régulièrement leur formation relative aux pratiques d'enquêtes susceptibles de soulever des enjeux de protection de vie privée et de renseignements personnels, notamment lorsque la confidentialité du matériel et des sources journalistiques est en cause et à parfaire leur formation quant à la rédaction des demandes d'autorisation judiciaire lorsque ce moyen d'enquête vise un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière.

CONCLUSION

La Commission Chamberland a effectué un travail considérable et elle a permis de mettre en lumière certaines situations problématiques dans le cadre d'enquêtes visant notamment à identifier des sources journalistiques.

Il importe cependant de garder en mémoire que le policier a une obligation légale, soit celle de respecter en tout temps son serment de discrétion de sorte que toute information confidentielle qu'il souhaiterait révéler à quiconque, y compris à un journaliste, l'expose à des sanctions importantes, que ce soit de nature criminelle, déontologique ou en discipline interne.

Enfin, le 15 juin 2018, l'Assemblée nationale adoptait le Projet de loi numéro 187, soit la *Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques* qui accorde le droit à un journaliste et à ses collaborateurs de s'opposer

à la divulgation d'un renseignement ou d'un document susceptible d'identifier une source journalistique et les critères selon lesquels le tribunal, un organisme ou une personne ayant un pouvoir de contraindre peut autoriser la divulgation.

M^e Pierre De Blois
M^e Robert De Blois

db DeBlois
Avocats

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418.529.1784
Télécopieur : 418.529.6077
www.deblois-avocats.com

LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE (6^e ÉDITION)

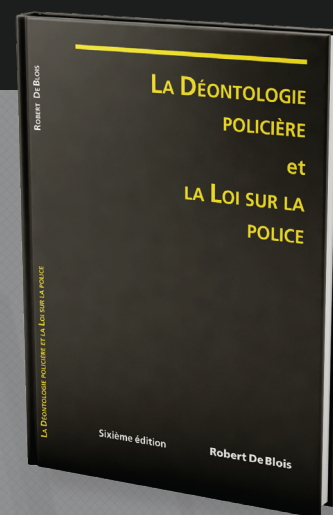
Cette 6^e édition constitue une mise à jour suite aux amendements récents à la Loi sur la police.

L'objectif de cet ouvrage est de se familiariser avec les aspects principaux de cette loi en plus d'expliquer tout le processus déontologique suite au dépôt d'une plainte.

Enfin, on y retrouve le Code de déontologie des policiers du Québec et des cas de jurisprudence en matière de déontologie policière.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdelblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.



CURSUS PROFESSIONNEL



M^e Robert De Blois et
M^e Pierre De Blois

À propos de De Blois

Le cabinet DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs,

de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit des assurances et en droit du travail et de l'emploi (congrédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.

Téléphone : 418 529-1784

Télécopieur : 418 529-6077

www.deblois-avocats.com



POLICE

L'APPEL AU 911 ET LES SOUPÇONS RAISONNABLES DE DÉTENIR AUX FINS D'ENQUÊTE



Texte :

M^e Marco Gaggino
M^e Elena T. Fournier-Dery



Photos :

shutterstock
Istock Photos

Le 3 mai, la *Cour du Québec* (la « Cour ») a infirmé une décision rendue par le *Comité de déontologie policière* (le « Comité ») qui reconnaissait un policier coupable d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹, pour avoir omis de détenir aux fins d'enquête un conducteur de véhicule automobile aux fins de confirmer les soupçons raisonnables portant sur son état d'ébriété².

LES FAITS

Une dame se trouvant dans le stationnement d'une épicerie communique avec le 911 et relate avoir vu :

- un homme entrer dans le stationnement à toute vitesse en faisant crisser ses pneus;
- cet homme a failli frapper sa voiture;
- il est sorti de l'épicerie et avait de la difficulté à marcher, car il était ivre.

La dame décrit le véhicule garé dans le stationnement.

Le 911 relaye cette conversation à la centrale. Un répartiteur communique avec le sergent de relève du poste concerné par cet appel. Seules les informations suivantes transmises sur les ondes sont entendues par un patrouilleur :

- un homme ivre est entré à toute vitesse dans le stationnement d'une épicerie;
- le moteur du véhicule tourne toujours;
- l'homme est dans l'épicerie.

Ce patrouilleur répond à l'appel. Il repère le véhicule, dont le moteur semble être en marche. Toutefois, il n'est pas convaincu de posséder des soupçons suffisants pour détenir le conducteur. Le fait que ce dernier ait conduit rapidement dans le stationnement laissant tourner le moteur de son véhicule n'est pas un comportement inhabituel. Il sait que la dame a déclaré que le conducteur était ivre, mais les faits ne lui permettent pas d'en

arriver à cette conclusion. Afin d'acquiescer la conviction nécessaire, il décide d'observer le conducteur. Ne voulant pas que l'homme, s'il est en état d'ébriété, voit le véhicule de patrouille et se réfugie à l'intérieur de l'épicerie, il se stationne en retrait attendant que le conducteur sorte.

Cependant, le conducteur sort et monte dans son véhicule à l'insu du patrouilleur. Ce dernier suit le véhicule et constate la conduite erratique du conducteur. Le patrouilleur l'intercepte et constate des signes d'ébriété : démarche chancelante, odeur d'alcool et yeux rougis. Il procède alors à son arrestation.

LA DÉCISION DU COMITÉ

Pour le Comité, les renseignements fournis par la citoyenne au 911 constituaient des motifs raisonnables de soupçonner que le conducteur conduisait en état d'ébriété : il arrive à grande vitesse dans le stationnement, laisse le moteur en marche, entre dans l'épicerie et il est ivre. L'information de la dame et son commentaire à l'effet que le conducteur était ivre étaient suffisants donc pour répondre au test des arrêts *Mann*³, *Laramée*⁴, et *Clayton*⁵, en matière de détention aux fins d'enquête. Le patrouilleur devait, sur cette base, conclure qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise et intervenir auprès du conducteur en le détenant dans le stationnement de l'épicerie avant qu'il ne quitte les lieux au volant de son véhicule.

MOTIFS D'APPEL

En appel devant la Cour, il a été plaidé que les motifs raisonnables de soupçonner doivent reposer sur des faits que le policier constate lui-même ou qu'on lui relate. Le policier ne peut se fier à la simple affirmation d'un témoin qu'une personne est en état d'ébriété sans connaître les faits lui ayant permis d'en arriver à cette conclusion. En l'espèce, les faits transmis au 911 n'ont été

relayés que partiellement au policier, ce dernier sachant uniquement qu'un homme était entré à toute vitesse dans le stationnement d'une épicerie et qu'il était entré dans celle-ci en laissant le moteur du véhicule tourner. Un élément essentiel du débat en appel à donc porté sur le poids à donner à l'opinion de la citoyenne que l'homme était en état d'ébriété.

JUGEMENT DE LA COUR

Pour la Cour, les « motifs raisonnables de soupçonner » présupposent l'exercice d'une certaine discrétion de la part du policier à qui il revient de déterminer si, dans une situation donnée, il détient l'information nécessaire pour fonder ses soupçons et détenir une personne aux fins d'enquête. La Cour rappelle que la jurisprudence en matière de détention abusive démontre l'importance de cette décision du policier et les conséquences possibles, ce qui nécessite de trouver l'équilibre entre les droits et libertés du citoyen et la sécurité de la personne et du public. De même, la jurisprudence reconnaît qu'un citoyen peut donner une opinion sur l'état d'ébriété d'une personne. Toutefois, comme toute opinion, cette dernière doit reposer sur des faits.

Puis, quant à la décision du Comité, la Cour pose la question suivante : peut-on faire grief au policier d'avoir tenté d'acquiescer la conviction qu'une infraction avait été commise alors qu'il croyait ne pas avoir assez d'information pour fonder des motifs raisonnables? La Cour répond par la négative, car le policier ignorait notamment que la dame avait mentionné lors de l'appel au 911 que le conducteur avait de la difficulté à marcher en raison de son état d'ébriété et qu'il avait failli frapper sa voiture. La Cour rappelle qu'un policier est appelé à exercer son jugement afin de décider du meilleur mode d'intervention dans une situation donnée. Il doit rechercher un équilibre entre sa propre sécurité, celle des personnes impliquées et celle du public, tout en agissant dans le respect des droits fondamentaux. Pour décider s'il



possède des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise le justifiant de détenir une personne aux fins d'enquête, un policier doit examiner les informations dont il dispose et leurs sources et juger de la suffisance de ces informations en fonction des règles de droit applicables. Cette décision doit souvent être prise en quelques minutes.

Appliquant ces principes, la Cour conclut que c'est ce qu'avait fait le patrouilleur : il s'était interrogé sur le mode d'intervention approprié en fonction des informations transmises par la centrale. Pour lui, le fait qu'une personne conduite vite dans un stationnement et laisse son auto en marche n'avait rien d'exceptionnel. Sa compréhension de la notion de soupçons raisonnables était qu'il ne pouvait, en l'absence de faits concrets, se fier uniquement à l'opinion donnée par un témoin anonyme. Dans ce contexte, la situation à laquelle était confronté le patrouilleur se distingue de celle dans Laramée où le Tribunal a décidé que les policiers :

« [...] ont en effet des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise puisque le citoyen, même anonyme, fournit une foule de détails qui leur permettent même de reconnaître le véhicule lorsqu'ils le croisent. Même si ces motifs proviennent de oui-dire, ils peuvent néanmoins être raisonnables, notamment en raison de l'abondance de détails que contient ce oui-dire et de la confirmation partielle qu'ils peuvent faire de la description du véhicule lorsqu'ils le croisent. »⁶

Pour la Cour, le patrouilleur avait exercé son jugement et rien ne permettait de croire qu'il ne l'avait pas fait de bonne foi; ses actions étaient réfléchies; il était soucieux de respecter les principes de droit applicables tels qu'il les comprenait et il avait informé son supérieur de ses intentions et personne ne lui avait conseillé d'agir autrement.

Avec le bénéfice de la rétrospection et la confirmation que le conducteur était réellement en état d'ébriété, la Cour note qu'il est facile de critiquer postérieurement les décisions prises par le patrouilleur. Toutefois, on ne peut conclure que ce dernier a fait preuve de laxisme ou d'incompétence grossière fondant un manquement déontologique.

CONCLUSION

Cette décision de la Cour précise le rôle d'un policier recevant un appel comportant une opinion et peu de faits à son soutien. Selon la Cour, le policier, dans le cadre de sa discrétion, peut décider de ne pas se fier aveuglément aux opinions anonymes qui lui sont relayées et vouloir enquêter pour recueillir des faits lui permettant d'atteindre le degré requis de soupçons pour détenir une personne. Il est à noter qu'il s'agit, dans tous les cas, d'une question de circonstances puisque les informations relayées par la centrale ou un citoyen anonyme, peuvent comporter un

degré de précision suffisant pour permettre à un policier d'intervenir même si ces informations constituent en fait du oui-dire. Dans ce cas, le défaut de procéder à la détention de la personne pourrait constituer une faute déontologique.

Il est à noter que la décision de la Cour fait présentement l'objet d'une demande en contrôle judiciaire de la part du *Commissaire à la déontologie policière*⁷. Reste donc à voir si cette décision sera maintenue.

M^e Marco Gaggino, avocat
M^e Elena T. Fournier-Dery, avocate

Légende

1 RLRQ c. P-13.1, r.1.
2 Bernier c. Commissaire à la déontologie policière, 2018 QCCQ 3938.
3 R c. Mann, 2004 CSC 51.

4 R. c. Laramée, 2005 CanLII 47890 (QC CO).

5 R. c. Clayton, 2007 CSC 32.
6 R. c. Laramée, préc., note 4, parag. 17.
7 500-17-103609-189

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Marco Gaggino

À PROPOS DE MARCO GAGGINO

L'auteur est membre fondateur du cabinet Gaggino Avocats et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. M^e Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de conventions collectives. Il a développé une expertise particulière

relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.



M^e Elena T. Fournier-Dery

À PROPOS DE ELENA T. FOURNIER-DERY

M^e Elena T. Fournier-Dery s'est jointe à Gaggino Avocats après y avoir effectué son stage en 2016. Œuvrant principalement en droit du travail et de l'emploi, M^e Fournier-Dery travaille régulièrement sur des dossiers portant sur la conduite des affaires et la régie interne des associations.

Gaggino Avocats
6555, Métropolitain Est, Bureau 204
Montréal, Québec H1P 3H3
Tél. : 514 360-5776, poste 31
Fax : 514 360-3204
efournier@gaggino.ca
www.gaggino.ca



ENQUÊTE PUBLIQUE DU CORONER À LA SUITE D'UN DÉCÈS SURVENU DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE



Texte :
M^e Patrick J. Verret
M^e Eliane Beaudry



Photos :
Istock Photos
Rocket Lavoie

Depuis l'époque où le droit anglais a été introduit au Québec, le rôle et le pouvoir du coroner ont grandement été modifiés. Ainsi, à cette période de l'histoire, « l'inquisition du coroner », comme on la nommait, était en quelque sorte l'équivalent d'un acte d'accusation aujourd'hui déposé par le DPCP¹. Même sous la gouverne de l'ancienne loi², le coroner devait indiquer dans son rapport s'il était d'avis qu'il y avait eu crime et, le cas échéant, en identifier l'auteur présumé³. Aujourd'hui, avec la *Loi sur les recherches des causes et des circonstances des décès* (ci-après L.R.C.C.D.), le rôle du coroner dans le cadre d'une enquête publique est plutôt d'ordre social. Son mandat : préciser les causes et les circonstances du décès, en informer le public et formuler des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine. À ce jour, plusieurs enquêtes publiques du coroner ont eu pour objet un décès survenu dans le cadre d'une intervention policière⁴. D'où l'importance pour tout policier de bien connaître le fonctionnement de telles enquêtes.

LIMITE IMPORTANTE À LA JURIDICTION DU CORONER

Tel que le mentionnait le coroner investigateur dans le cadre de l'enquête sur le décès de M. Michel Berniquez⁵ : « lorsqu'un décès survient pendant une intervention policière, le simple citoyen se demande si on n'a pas abusé de la force. Le coroner, lui, se demande si le décès était évitable dans les circonstances.⁶ » Ainsi, il ne sera pas question pour le coroner de se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne, la loi actuellement en vigueur le lui interdit⁷. En effet, l'article 4 de la L.R.C.C.D. ne permet pas au coroner de se prononcer sur cet aspect dans le cadre de son mandat.

De plus, l'enquête du coroner ne doit pas constituer une alternative à l'enquête policière ou à l'enquête préliminaire dans le cadre d'une procédure criminelle⁸. Ce qui ne fut pas toujours le cas, comme le mentionnait le juge de la Cour supérieure Maurice E. Lagacé, dans le cadre de l'affaire mettant en cause l'APPQ et le coroner M^e Guy Gilbert⁹ : « [...] trop souvent, dans le passé, de telles enquêtes servaient de déguisement à des enquêtes policières, pour ne pas dire les « les forcer à s'incriminer » sous peine d'outrage au

tribunal. Et si par malheur ces personnes ne répondaient pas, on les incarcérait de façons répétitives jusqu'à ce qu'elles finissent par s'épuiser ou s'incriminer. »¹⁰ L'arrêt de la plus haute Cour du pays *Faber c. La Reine*¹¹ en est le parfait exemple.

INVESTIGATION OU ENQUÊTE PUBLIQUE ?

La grande majorité des cas de décès soumis au coroner passent par le processus privé qu'est l'investigation, lequel consiste essentiellement en la consultation de documents. L'enquête publique relève donc de l'exception et sera ordonnée par le coroner en chef, notamment, s'il considère qu'il s'avère nécessaire d'entendre des témoins assermentés afin de remplir les objectifs de son mandat. Le coroner doit tout de même s'assurer, lors de sa prise de décision, à savoir si une enquête publique doit être tenue, que celle-ci ne serait pas susceptible de nuire à une enquête policière en cours.¹²

LE STYLE INQUISITOIRE

Contrairement au régime contradictoire qui caractérise les procès de nature civile et criminelle au Québec et où la recherche et la présentation de la preuve sont de la responsabilité des parties, les enquêtes du coroner s'assimilent plutôt à une commission d'enquête et relèvent du style inquisitoire. Le coroner y joue donc un rôle actif et peut poser toutes les questions qu'il juge utiles¹³. À cet effet, l'article 154 al. 1 de la *L.R.C.C.D.* précise que « le coroner a autorité sur la présentation de la preuve et le déroulement de l'enquête. »

LE CRITÈRE DE LA PREUVE UTILE

Lorsque le coroner détermine la preuve dont il veut se servir dans l'accomplissement de son mandat, le critère qui le guidera est celui de l'utilité de la preuve et non de la pertinence, comme c'est le cas lors d'un litige civil par exemple. C'est ainsi que le coroner M^e Andrée Kronström s'exprime lorsqu'elle élabore sur cette caractéristique de l'enquête : « *Est-il utile de joindre ce document, d'entendre ce témoin, d'approfondir cet aspect de l'enquête, de prendre cette orientation, de poser cette question ?* »¹⁴ De plus, le coroner s'assurera de révéler publiquement uniquement ce qui demeure utile à l'enquête en préservant le plus possible l'intégrité et la réputation des personnes impliquées¹⁵.

PERSONNES INTÉRESSÉES / TÉMOINS

En vertu de l'article 112 de la *L.R.C.C.D.* le Coroner a le pouvoir d'assigner toute « personne qu'il croit être en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête ou de nature à l'éclairer »¹⁶. Il va sans dire que les policiers présents au moment des événements visés par l'enquête seront assurément assignés et considérés comme des témoins de faits importants pour déterminer les

circonstances du décès. Le cas échéant, les policiers se doivent d'accorder une attention particulière à la préparation de leur témoignage dans le cadre d'une telle enquête. Car un témoignage sous serment non conforme à la réalité, même lorsqu'il est fait de bonne foi et sans l'intention de tromper, peut conduire à des plaintes de nature disciplinaire et déontologique.

Les policiers impliqués dans l'évènement ou assignés par le coroner peuvent demander à ce dernier le statut de « personne intéressée » afin de pouvoir participer à l'enquête. L'obtention de ce statut permet notamment de contre-interroger les témoins et de faire des représentations à la fin de l'enquête¹⁷.

Il y a lieu de mentionner qu'outre le policier son association syndicale et le corps de police pour lequel il travaille



peuvent également demander le statut de « personne intéressée ». Car, dans le cas d'un décès survenu lors d'une intervention policière, il se pourrait fort bien qu'ils soient concernés par les recommandations formulées par le coroner dans son rapport final¹⁸.

RAPPORT FINAL / RECOMMANDATIONS

Tout d'abord, précisons qu'il s'agit d'un document public et il sera transmis par le Bureau du coroner à toute personne qui en fait la demande¹⁹. Le coroner, lors de sa rédaction, doit s'assurer de ne pas excéder les limites de son mandat et s'en tenir à la preuve qui a été révélée lors de l'enquête²⁰. Son rapport doit contenir l'information suivante quant à la personne décédée : son identité, la date, le lieu, les causes probables, ainsi que la description des circonstances ayant mené à son décès²¹. Par la suite, viendront les recommandations de nature préventive s'il y a lieu.²² À titre d'exemple, le coroner Luc Malouin, dans le rapport qu'il a produit dans le cadre de l'enquête à la suite du décès d'Alain Magloire, recommandait d'augmenter le nombre de pistolet à impulsion électrique « Taser » au centre-ville de Montréal et faire en sorte qu'au moins un policier par auto-patrouille en soit équipé. Dans le cas du décès du caporal Marcel Lemay évoqué ci-dessus, le coroner *ad hoc* Guy Gilbert recommandait que le droit de refus, concept important en droit de la santé et de la sécurité au travail, soit enseigné aux policiers qui en sont titulaires. Enfin, il nous apparaît utile de mentionner qu'il n'y a aucune obligation légale à appliquer les recommandations, bien que le Bureau du coroner demande que la personne ou l'organisme visé par ces dernières lui fasse part des mesures qu'il entend mettre en place afin d'y parvenir.

En terminant, nous ne pouvons qu'insister sur l'importance de réclamer l'assistance judiciaire dès que vous êtes avisés que vous serez appelés à témoigner lors d'une enquête à la suite d'un décès survenu lors d'une intervention policière.

Patrick J. Verret, avocat
Eliane Beaudry, avocate

CURSUS PROFESSIONNELS DES AUTEURS



M^e Patrick J. Verret

À PROPOS DE PATRICK J. VERRET

Diplômé en communication et en droit à l'Université de Montréal, M^e Verret a de plus été délégué syndical au sein d'une importante société d'État où il a eu l'occasion de développer sa passion pour le droit du travail. Pour le Cabinet de M^e Fiset, il consacre principalement sa pratique à la défense de policières et policiers en déontologie, en discipline, ainsi que dans des dossiers de santé et sécurité au travail.

Il collabore présentement à titre de coauteur à la rédaction de la deuxième édition de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières* à paraître prochainement chez les éditions Yvon Blais.



M^e Eliane Beaudry

À PROPOS DE ELIANE BEAUDRY

Intéressée par les relations de travail depuis le début de son parcours, elle est diplômée en droit et en relations industrielles. Membre du Barreau du Québec, elle pratique en droit du travail au cabinet de M^e André Fiset où elle représente des policiers en discipline et en déontologie. Actuellement, elle travaille sur la rédaction de la 2^e édition de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières*.

Cabinet de M^e André Fiset
Téléphone : 450 937-3383
Télécopieur : 450 937-4128
1068, avenue Olier-Payette,
Laval Qc H7L 5L2
Courriels : pjverret@hotmail.com,
elyanebdry@hotmail.ca

Légende

- 1 Voir à cet effet la dissidence signée par le juge Pigeon dans *Faber c. La Reine*, [1976] 2 RCS 9
- 2 La Loi sur les coroners, LRQ, c C-68, abrogée depuis le 3 mars 1986 et remplacée par la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, RLRQ c R-0.2 (ci-après, la « LRCCD »)
- 3 Loi sur les coroners, LRQ, c C-68, art. 30.
- 4 À titre d'exemple, trois des dix enquêtes publiques du coroner récentes faisaient l'objet de décès survenus lors d'interventions policières, soit les décès de M. Vincent Barbe, M. Brandon Maurice et de M. Réal Duval, en ligne : Bureau du coroner < <https://www.coroner.gouv.qc.ca/les-coroners/investigation-et-enquete-publique/calendrier-des-enquetes-publiques.html> >
- 5 Dans cette affaire, le coroner investigateur avait conclu qu'il s'agissait d'une mort accidentelle et, compte tenu que la situation était sans équivoque, il ne recommandait nullement la tenue d'une enquête publique, malgré cela le coroner en chef l'ordonna. L'affaire est allée jusqu'en Cour supérieure où l'action en nullité de la Fraternité des Policiers et Policières de Montréal et des policiers impliqués fut accueillie et l'enquête publique, annulée.
- 6 *Lisio c. Bellemare*, 2008 QCCS 2341
- 7 Article 4 LRCCD.
- 8 A.P.P.Q et al. c. M^e Guy Gilbert, CS Montréal 500-05-001725-942, 16 février 1994.
- 9 Cette affaire concernait le décès du caporal Marcel Lemay tué par balle le 11 juillet 1990 durant la crise d'Oka.

- 10 Précitée, note 8.
- 11 Précitée, note 1.
- 12 Article 104 LRCCD.
- 13 Article 129 LRCCD.
- 14 Andrée Kronström, Le coroner maître de sa preuve et de sa procédure dans Actes de la formation juridique permanente 2009 volume 6 : Colloque sur les organismes d'enquête, Éditions Yvon Blais, 2009.
- 15 Ibid.
- 16 Article 112 LRCCD.
- 17 Article 138 LRCCD.
- 18 Voir à titre d'exemple les rapports du coroner M^e Luc Malouin concernant le décès de M. Alain Magloire et M. Réal Duval.
- 19 En ligne : <Bureau du coroner <https://www.coroner.gouv.qc.ca/rapports-et-recommandations/demander-un-rapport-de-coroner.html>>
- 20 Précitée, note 14.
- 21 Articles 160 et 92(1) à (4) LRCCD.
- 22 Articles 160 et 92(5) LRCCD.



LA MALADIE DE LYME, UN RISQUE BIEN PRÉSENT DANS NOS MILIEUX DE TRAVAIL



Texte :
Nicolas Roy



Photos :
Shutterstock

Qui n'a pas entendu parler des tiques et de la maladie de Lyme dans les médias ou dans leur entourage, au cours des dernières années. Or, cette maladie infectieuse et parfois chronique est peu connue. La maladie de Lyme est causée par une bactérie qui se transmet par la piqûre d'une tique infectée. [...] Au Québec, les données disponibles permettent de confirmer la présence de populations de tiques « *Ixodes Scapularis* » établies et infectées par la « *Borrelia Burgdorferi* », particulièrement dans les zones suivantes :

- le nord et l'ouest de l'Estrie;
- une grande partie de la Montérégie;
- le sud-ouest de la région de la Mauricie-et-Centre-du-Québec;
- le sud-ouest de l'Outaouais.
- Québec-Chaudière-Appalaches
- Des tiques porteuses de la maladie auraient été retrouvées dans des régions plus nordiques, dont Baie-Comeau.

En 2016, 179 cas de maladie de Lyme ont été rapportés au Québec.»¹

Les agents de protection de la faune du Québec ainsi que plusieurs autres corps d'emploi, voient leurs membres être touchés par cette maladie. Nous devons tous être aux aguets et unir nos efforts pour obtenir les ressources nécessaires afin de réduire les risques de contracter cette maladie et d'en informer la population.

Sur le terrain, les agents de protection de la faune ont un risque élevé d'être en contact avec des tiques puisqu'ils travaillent directement avec des animaux malades ou blessés. Ils mènent de longues heures de surveillance camouflés en forêt ou dans les herbes longues pour mettre les braconniers en infraction. Toutes les conditions sont réunies pour que les tiques puissent les atteindre.

Les agents de la paix, les policiers, les membres des forces armées canadiennes, ainsi que les différents travailleurs de la forêt sont définitivement touchés par cette problématique lorsqu'on parle de santé-sécurité au travail. Les agents sont formés pour travailler sur le qui-vive et être alertes à tout ce qui se passe autour d'eux. Mais voilà que les tiques débarquent et nous devons tout d'abord nous protéger davantage et prendre diverses précautions

afin de s'assurer de ne pas devenir leur proie. L'équipement fourni demeure cependant qu'un simple habit contre les moustiques et des vérifications périodiques entre agents. Étant donné qu'il s'agit d'une problématique d'actualité, les autorités de notre gouvernement semblent sensibilisées aux risques et ceux-ci sont à pied d'œuvre pour trouver des solutions de prévention. Le sujet est sur toutes les tribunes en ce moment.

La tique à pattes noire est celle qui peut transmettre la maladie de Lyme à l'humain. Elle peut se déplacer avec plusieurs sortent d'animaux, dont les oiseaux migrateurs ou tout simplement sur une petite souris. Le réseau de dispersion ne fait que commencer et nous devons vraisemblablement apprendre à vivre avec eux car, selon les experts, ils sont là pour rester.



En Amérique du Nord, les animaux n'ont pas ou peu de principes de défense établis pour ce genre de maladie et l'hôte principal de cette tique est le cerf de Virginie. Sachant que les premières régions du Québec affectées par la maladie de Lyme se trouvaient près de la frontière américaine, il semble maintenant très clair que la majorité des régions sont aux prises avec cet insecte non désiré. Or, ce ne sont pas toutes les tiques qui peuvent contracter la maladie de Lyme mais, si le moindre risque est présent, il faut s'y préparer.

Il faut absolument que nos autorités continuent de documenter la problématique et qu'ils agissent en amont d'une éventuelle épidémie, car certains médecins ou experts prétendent que la maladie de Lyme est transmissible sexuellement entre humains. À la base, une tique infectée peut transmettre sa maladie à ses 5 000 petits. Je n'ose imaginer les répercussions futures si nous n'agissons pas dès maintenant pour trouver des solutions.

MESURES DE PRÉVENTION

Voici maintenant quelques petits conseils pratiques afin de réduire les risques de se retrouver la « proie » d'une tique :

- **Restez sur le sentier** : demeurez dans des endroits secs et évitez les herbes longues.
- **Vêtements** : le port de vêtements longs et de couleur pâle doit être priorisé. Insérez votre chemise dans votre pantalon et votre pantalon dans vos chaussettes pour que ce soit plus difficile pour les tiques de trouver votre peau. Avant d'entrer dans un bâtiment, secouez vos vêtements, cela permettra de prévenir l'intrusion de bestioles non désirées

dans votre résidence. Les agents de protection de la faune possèdent des pantalons terrain ayant une « jupette » à sa base. Celle-ci s'insère dans les bottes de travail, ce qui prévient l'entrée d'une tique par cet endroit.

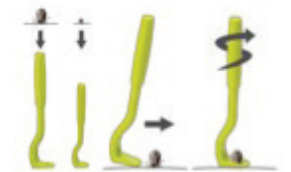
- **Protection** : utilisez un insectifuge contenant du « DEET » et des filets à moustiques.
- **Vérification** : à votre retour à la maison, examinez votre corps, en accordant une attention particulière à votre cuir chevelu, vos chevilles, vos aisselles, vos aines, votre nombril et derrière vos oreilles. N'oubliez pas vos animaux de compagnie.
- **Laver** : prenez une douche ou un bain. Dans le doute, mettez vos vêtements dans la sècheuse pendant au moins 60 minutes pour tuer toutes les tiques.
- Si la tique est accrochée à votre peau :

Utilisez une pince à cils et retirez-la en pivotant légèrement, tout en tirant vers le haut. Il est important d'agir avec précaution afin que la tête de la tique ne demeure pas attachée à votre peau;



OU

Utilisez un crochet à tique et retirez la tique en tournant. Ce crochet est en vente dans les boutiques de chasse, les animaleries ou les cliniques vétérinaires.



Il est important de savoir que « le risque d'attraper la maladie est très faible si la tique reste accrochée à la peau moins de 24 heures, mais ce risque augmente si la tique y reste accrochée plus longtemps »².

- Si la tique est sur vous ou sur vos vêtements :
 - dans le doute qu'elle vous ait piqué, faites une inspection rigoureuse de votre peau durant les 30 jours suivants afin de surveiller l'apparition de symptômes (érythème migrant);
 - Si la tique vous a piqué, consultez un médecin. Vous devez la conserver, car si elle est demeurée plus de 24 heures sur vous, votre médecin traitant pourra l'envoyer en analyse.

SYMPTÔMES DE LA MALADIE DE LYME

Les symptômes apparaissent normalement dans les **30 jours** suivant la pique.

Érythème migrant : Rougeur de la peau de plus de 5 cm et agrandissant dans les jours ou semaines suivantes (disparaît ensuite chez 80 % des personnes, mais la plupart des gens infectés n'ont jamais aperçu ce type de rougeur sur leur peau.);



- Fièvre;
- Douleur musculaire ou articulaire;
- Fatigue extrême;
- Etc.

À plus long terme, une personne atteinte de la maladie de Lyme peut développer des symptômes négatifs musculaires et neurologiques assez graves dans les cas les plus extrêmes.

Il est à noter qu'il n'existe aucun dépistage universellement reconnu pour la maladie de Lyme. Chaque analyse médicale a ses avantages et ses désavantages. Mais, dans l'ensemble, le dépistage de la maladie de Lyme n'est pas vraiment fiable ou reconnu au Canada.

LE DIAGNOSTIC

Diagnostiquer la maladie de Lyme est un vrai défi, mais la soigner peut être encore plus difficile.

Les analyses pour détecter la maladie de Lyme ne sont pas précises. Souvent des résultats « faux négatifs » et « faux positifs » sont émis, quoique ce dernier soit moins fréquent. Les médecins expérimentés recommandent que la maladie de Lyme soit diagnostiquée cliniquement et

que le diagnostic soit donc basé sur une évaluation des risques et des symptômes.

La période la plus susceptible d'être en contact avec cet insecte se situe entre avril à novembre, lorsque les températures se situent au-dessus de 4 degrés Celsius. Chez les agents de protection de la faune, environ une quinzaine de ceux-ci ont été piqués par une tique et la moitié d'entre eux ont contracté la maladie de Lyme. C'est un réel combat de se faire diagnostiquer et soigner en ce qui concerne cette maladie.

RECONNAISSANCE DE LA MALADIE DE LYME COMME UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

Je demeure confiant et convaincu que nous sommes sur la bonne voie afin que les agents de protection de la Faune du Québec, les agents de la paix travaillant à zone à risques et les travailleurs forestiers, puissent être reconnus professionnellement par la CNESST, lorsqu'ils contracteront cette maladie.

En terminant, je vous invite à être extrêmement vigilants lors de vos déplacements en milieux forestiers, et n'hésitez surtout pas à consulter un professionnel de la santé en cas de pique.

Nicolas Roy

Légende

- 1 <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/maladie-de-lyme/>
 - 2 Précitée note 1
- Source : <https://canlyme.com/fr/mesures-preventives-contre-la-maladie-de-lyme/identification-des-tiques/>

CURSUS PROFESSIONNEL



Nicolas Roy

À propos de Nicolas Roy

M. Nicolas Roy a débuté sa carrière comme agent de protection de la faune en 2008. Il a été nommé dans la région de Chaudière-Appalaches et y occupe toujours ses fonctions sur le terrain. Il a débuté son implication syndicale en 2010 alors qu'il représentait les agents saisonniers. En 2016, il est élu membre de l'exécutif provincial, où il assumera la tâche de vice-président. C'est en avril 2017 qu'il est élu président provincial par intérim succédant à M. Pierre Gagné qui s'est impliqué à l'exécutif pendant 15 années.



CLIMAT DE TRAVAIL ET HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE



Texte :
M^e Nathalie-Anne Brassard



Photos :
Shutterstock

Le climat de travail à travers le réseau des services correctionnels est loin d'être harmonieux. En effet, votre travail d'ASC et d'ASS est très exigeant, stressant et dangereux. Vous travaillez en détention avec la violence verbale et physique qui est souvent seconde nature pour les personnes incarcérées et, en quelque sorte, les ASC cohabitent avec cette violence. Au-delà des conflits usuels présents dans tout milieu de travail, les ASC ont un risque plus accru à être confrontés à la violence au travail¹ que tout autre travailleur. Il est donc normal que plusieurs ASC se questionnent sur le harcèlement psychologique au travail.

En application des nouvelles priorités syndicales pour améliorer le climat de travail des ASC et ASS, tout près de 86 délégués syndicaux ont reçu une formation en décembre 2017 et janvier 2018 sur la prévention pour contrer le harcèlement et la violence en milieu de travail. Cette formation était axée sur le milieu des services correctionnels. Les délégués seront dorénavant plus outillés à répondre aux questions des membres concernant le harcèlement psychologique et à agir pour prévenir et résoudre des situations de harcèlement.

Je vous propose dans cet article un bref survol des concepts reliés au harcèlement psychologique pour vous permettre de différencier les conflits interpersonnels et

le droit de gérance du harcèlement psychologique et les diverses plaintes et réclamations potentielles en cas de harcèlement psychologique.

EN QUOI CONSISTE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

La *Loi sur les normes du travail*² définit le harcèlement psychologique comme étant :

«[...] une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié³.

Les éléments centraux du critère légal de harcèlement psychologique sont ainsi 1) une conduite vexatoire identifiée par des comportements, paroles, actes et

gestes spécifiques envers le salarié, 2) ces gestes sont récurrents, répétés à plusieurs reprises sur une période de temps, et 3) hostiles et non désirés du salarié, ayant pour conséquence que 4) la conduite porte atteinte à la dignité ou l'intégrité de toute personne et engendre 5) un milieu de travail néfaste.

Il est à noter que les gestes à caractère sexuel peuvent être considérés comme faisant partie des conduites vexatoires incluses dans la définition du harcèlement psychologique.

L'interprétation jurisprudentielle accordée par les tribunaux au harcèlement psychologique est avant tout une conduite abusive, inacceptable, humiliante, offensante⁴, qui ne saurait être tolérée dans nos milieux de travail. Les perceptions de la victime sont un élément important dans l'évaluation globale de la situation, mais ne sont pas en soi un élément déterminant⁵. C'est plutôt le critère d'appréciation plus objectif de la personne raisonnable, diligente et prudente, placée dans la même situation que la victime et ayant ses caractéristiques, qui est utilisé pour déterminer ce que constitue du harcèlement psychologique⁶. Notons qu'une seule conduite répondant aux critères de la Loi peut aussi être du harcèlement psychologique si la gravité est telle qu'une atteinte est démontrée⁷.

L'application de ces concepts par nos tribunaux permet de mieux comprendre les comportements pouvant être qualifiés de harcèlement. En voici quelques exemples :

- Du harcèlement sexuel constitue du harcèlement psychologique⁸ ;
- Des collègues adoptant une conduite caractérisée par des propos dénigrants et humiliants d'une extrême gravité et véhiculant des attitudes vindicatives, intimidantes devant témoins pendant 3 années⁹ ;
- Des propos dénigrants et blessants par un supérieur faits devant témoins, assignation à des tâches ingrates et des menaces par les supérieurs¹⁰ ;
- Des propos racistes et un langage abusif et agressif¹¹ ;
- Accusations publiques sans fondement¹².

Cependant, les comportements suivants n'ont pas été reconnus par les tribunaux comme constituant du harcèlement psychologique :

- Problèmes de communication, des conflits interpersonnels et des paroles malhabiles¹³ ;
- L'exercice du droit de gérance raisonnable, dont commenter le travail et encadrer un travailleur¹⁴, la surveillance d'un travailleur, critiquer sa prestation de travail et rédiger une mauvaise évaluation de rendement¹⁵ ;
- Un excès de langage sur le coup de l'émotion ou de la colère¹⁶ ou des propos déplacés¹⁷ ;
- Un conflit de personnalités impliquant des écarts de conduite et des propos impolis¹⁸.

La détermination de ce qui peut ou ne peut pas être reconnu par nos tribunaux comme étant du harcèlement est un sujet complexe¹⁹. Je vous conseille de faire appel à vos délégués locaux en cas de doute. Sachez que vos conditions de travail vous offrent plusieurs options de résolution de problèmes, dont principalement le dépôt d'une plainte administrative auprès de l'employeur, un grief et une réclamation en vertu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST).

LA PLAINTÉ ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOYEUR

Le ministère de la Sécurité publique s'est doté d'une procédure pour tenter de prévenir le harcèlement psychologique s'intitulant « Programme de prévention et de règlement des situations de conflit et de harcèlement au travail ». Ce programme offre deux sortes de traitement dépendamment des allégations, soit :

1. Une procédure informelle pour répondre à une « demande d'assistance » permettant « accompagnement et soutien » ou un « dialogue assisté » ;
2. Une procédure formelle en réaction à une « demande formelle » écrite ou une plainte officielle écrite logée auprès de la Direction des ressources humaines (DRH) qui fera l'objet d'une analyse préliminaire, au cours de laquelle la DRH « effectue les vérifications et recueille les données utiles au traitement de la situation ». Advenant que la situation réponde aux critères de harcèlement psychologique, deux scénarios seront envisagés : la « médiation » ou « l'enquête ».

Notons que ce programme stipule que les employés qui adoptent certains comportements nocifs²⁰ peuvent mériter des sanctions administratives ou disciplinaires. Il s'agit donc d'une procédure administrative mise en place et gérée par la DRH, pour laquelle l'ASC ou l'ASS doit bien énoncer si sa demande sera informelle ou formelle. Je vous réfère à la DRH pour de plus amples détails sur leur procédure et les suivis octroyés. Le choix de déposer une plainte administrative n'appartient qu'à l'employé concerné. Pour toutes questions ou pour déposer une plainte, vous pouvez communiquer avec ce service de la DRH aux coordonnées suivantes :

Numéro sans frais : 1 888 644-0101

LE GRIEF

Les ASC ou ASS croyant vivre du harcèlement psychologique peuvent déposer un grief en communiquant avec leur délégué local. Une des premières étapes au dépôt du grief est la rédaction d'une trame factuelle chronologique. L'ASC ou l'ASS doit rédiger toutes les manifestations de harcèlement psychologique, c'est-à-dire en énumérant de manière chronologique les gestes, les paroles, les actes et

les comportements des présumés harceleurs; identifier les présumés harceleurs, la date, l'heure si possible, l'endroit de chacune des manifestations, les personnes présentes, tous les témoins potentiels et tout autre détail pertinent à la compréhension de la situation. Cette trame factuelle prend généralement la forme d'un tableau.

Le délai de prescription pour soumettre un grief de harcèlement psychologique est passé de 90 jours à 2 ans depuis la dernière manifestation de harcèlement psychologique, et ce, en vertu de La *Loi sur les normes du travail*²¹ et de la convention collective²².

La rédaction du libellé de grief de harcèlement psychologique est particulièrement importante et se fait conjointement avec le syndicat national, qui ensuite prend en charge le dossier et effectue toutes les enquêtes nécessaires à l'appréciation du dossier. La résolution de la problématique sous-jacente au grief est la priorité dans le traitement d'un grief de harcèlement psychologique qui oblige une approche spécifique et adaptée à chaque cas individuel. L'expression chaque cas est un cas d'espèce prend ici toute sa signification.



LA RÉCLAMATION À LA CNESST EN CAS DE MALADIE

Si l'ASC ou l'ASS est malade ou s'absente en assurance-invalidité en raison de harcèlement psychologique vécu au travail, il doit consulter son médecin traitant dans les meilleurs délais et, le cas échéant, soumettre une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la CNESST (anciennement appelé la CSST). Le formulaire de réclamation est

notamment accessible sur le site de la CNESST²³ et doit être soumis dans les 6 mois suivant la connaissance de la lésion professionnelle. Il est donc conseillé de déposer une réclamation à la CNESST aussitôt que le médecin prescrit un arrêt de travail en raison de harcèlement psychologique.

Notons que déposer 2 plaintes distinctes est la procédure normale et appropriée lorsqu'un ASC ou ASS éprouve une maladie physique ou psychologique en lien avec du harcèlement psychologique, c'est-à-dire :

1. un grief de harcèlement psychologique dans les 2 ans suivant la dernière manifestation;

ET

2. une réclamation pour lésion professionnelle au motif de harcèlement psychologique au travail à la CNESST dans les 6 mois que le membre reçoit un diagnostic médical en lien avec le harcèlement psychologique.

Le fait de ne pas présenter une réclamation à la CNESST a un impact important sur les indemnités potentielles d'une sentence accueillant le grief de harcèlement psychologique. La *Loi sur les normes du travail*²⁴ prévoit que trois types de réparations seront exclues pendant toute la période où un salarié est victime d'une lésion professionnelle. En effet, (1) l'indemnité pour financer le soutien psychologique, (2) les dommages et intérêts punitifs et moraux, et (3) l'indemnité équivalant au salaire perdu pendant toute la période où le salarié a une lésion professionnelle sont indemnisés par le régime établi par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, c'est-à-dire par la CNESST. La double indemnité étant interdite en droit du travail, le membre ne peut pas obtenir une indemnité de remplacement de revenu de la CNESST et une indemnité de l'arbitre sur ces trois éléments pendant la période de sa lésion²⁵. Avoir négligé de soumettre une réclamation à la CNESST ou choisir de soumettre une réclamation à l'assurance-invalidité plutôt que celle de la CNESST n'aura aucun impact sur l'état du droit : les indemnités que le membre aurait pu avoir droit seront perdues à jamais²⁶. Advenant une telle situation, l'arbitre ne peut octroyer des indemnités que pour :

- les victimes de harcèlement psychologique n'ayant pas eu de lésion professionnelle, soit ceux qui n'ont pas été malades, qui ne se sont pas absentes du travail, et qui n'ont pas soumis de réclamation en assurance-invalidité ;

OU

- les victimes de harcèlement psychologique pour lesquelles la CNESST ou le tribunal responsable d'entendre les contestations de la CNESST, le Tribunal administratif du travail (le TAT), ont refusé leur réclamation de lésion professionnelle.

Le syndicat vous conseille donc de consulter votre médecin traitant et de soumettre une réclamation à la CNESST rapidement, dès votre diagnostic en lien avec du harcèlement au travail. Finalement, tout dépendant des faits à la base du grief de harcèlement psychologique, il est aussi possible de réclamer une indemnisation pour l'atteinte à la réputation²⁷.

Je prends cette opportunité pour vous rappeler qu'en cas de refus de votre réclamation ou de contestation de la part de la CNESST, votre syndicat pourrait vous permettre de bénéficier des services de conseillers syndicaux CSN spécialisés et expérimentés à la Défense des accidentés du travail. Pour toutes demandes d'informations supplémentaires, communiquez avec le syndicat national au 1 800 361-3559. Soulignons que les délais de la CNESST sont très courts et méritent une réponse très rapide pour assurer la préservation de vos droits.

En terminant, j'aimerais souligner qu'au-delà de l'obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser le harcèlement à la suite à une dénonciation tel qu'il est édicté par la Loi des normes du travail²⁸ et la convention collective²⁹, il ne faut pas oublier que la responsabilité de maintenir un climat de travail sain est aussi partagée entre tous les intervenants du milieu, soit l'employeur, le syndicat et tous les ASC et ASS. Dans une récente sentence arbitrale reconnaissant que le MSP a porté atteinte à la réputation d'une ASC et lui octroyant 6 000 \$ en indemnité pour ne pas avoir agi pour faire cesser les rumeurs attentatoires non fondées colportées dans la prison, l'arbitre M^e Pierre St-Arnaud émettait ce commentaire à l'attention des ASC et ASS du réseau correctionnel et de l'employeur :

[100] Les agents de services correctionnels œuvrent dans un contexte de travail très difficile. Ils sont en contact avec des personnes criminalisées qui pour toutes sortes de raisons peuvent leur en vouloir. Les ASC doivent se faire confiance et compter les uns sur les autres dans leur travail. C'est ainsi que dans ce milieu il y a un esprit de corps très développé.

[101] Chaque ASC doit réaliser que sa réputation peut être entachée sur les simples dires d'une personne incarcérée ce qui s'est produit dans le présent cas. Ce qui est arrivé à Madame peut aussi atteindre chacun d'entre eux. D'où l'importance de ne pas répandre des rumeurs et de laisser les autorités faire leur travail d'enquête avant de porter des jugements.

[102] L'employeur doit prendre tous les moyens à sa disposition pour garder confidentielles ses enquêtes suite à des dénonciations de détenus sur le comportement de ses agents de service correctionnel. Il doit veiller à sauvegarder leur réputation.³⁰

Ces paroles peuvent tout aussi bien s'appliquer au climat organisationnel en soulignant que tout un chacun doit contribuer par leur action et leur engagement à favoriser un milieu de travail empreint de respect et exempt de harcèlement.

Nathalie-Anne Brassard, avocate
Procureure syndicale du SAPSCQ-CSN

Légende

- 1 Dans l'étude RIPOST 2001, Malenfant, R., Bourbonnais, R., Vézina, M., Jauvin, N., Avril, M. (2001). Recherche sur les effets du travail sur l'absentéisme au travail, la santé et la sécurité du personnel : Faits saillants du volet quantitatif. Rapport de recherche. RIPOST, CLSC-CHSLD Haute-Ville-Des-Rivières, Québec, 76 p. le taux de violence interpersonnelle entre membres de l'organisation pour les ASC se situait à 24.5 % tandis que la population générale n'avait qu'un taux de 1 à 10 %.
- 2 RLRQ c N-1.1, <http://canlii.ca/t/6b114>
- 3 Art. 81.18
- 4 Notamment : Fonderie Laroche ltée c. Syndicat démocratique des salariées et salariés de la Fonderie Laroche (CSD), D.T.E. 2005T-274 (T.A.); A c. Restaurant A, 2007 QCCRT 28, D.T.E. 2007T-160 (C.R.T.); Rabbath c. Société des casinos du Québec inc. (Casino de Montréal), 2012 QCCRT 55, D.T.E. 2012T-164 (C.R.T.); Québec (Gouvernement du) (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) (MESS) c. Syndicat de la fonction publique du Québec - fonctionnaires (Nicole Grenier et grief syndical), D.T.E. 2012T-393 (T.A.), etc.
- 5 Notamment : Fortin c. Gatineau (Ville de), 2014 QCCRT 264, D.T.E. 2014T-441 (C.R.T.) (révision refusée: 2015 QCCRT 81, 2015EXPT-1269 (C.R.T.)); Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières (René LeSage), D.T.E. 2010T-480 (T.A.); Leduc c. Bic inc., 2014 QCCRT 487, D.T.E. 2014T-691 (C.R.T.), etc.
- 6 Idem.
- 7 Des exemples de la jurisprudence sont des agressions ou des attouchements (Therrien et Calian Ltd. — SED Systèmes (div. de Calian ltée), 2016 QCTAT 5095; A.G. et NCO Customer Management Ltd., 2016 QCTAT 1208; Tharumaratnam c. 3097-5163 Québec inc., D.T.E. 2012T-629 (C.R.T.), etc.)
- 8 A c. BMS Groupe Finance, 2014 QCCRT 17, D.T.E. 2014T-111 (C.R.T.) (attouchement sexuel non consenti).
- 9 Centre universitaire de santé McGill (CUSM) et APTS (Michèle A. Dupont), 2016 QCTA 365
- 10 Labrie c. ABP Location inc., 2016 QCTAT 3078
- 11 Hassam c. Groupe Comagest inc., 2009 QCCRT 267

- 12 Dubé c. Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, 2015 QCCRT 455
- 13 Garryer c. Imperial Tobacco Canada ltée, 2015 QCCRT 60, D.T.E. 2015T-150 (C.R.T.)
- 14 De Varennes et Centre de services partagés du Québec, 2016 QCCFP 5.
- 15 Rusu et Bombardier inc. – Groupe aéronautique (Amérique du Nord), 2016 QCTAT 2654 (révision refusée : 2017 QCTAT 809).
- 16 Teamsters Québec, section locale 1999 et Agropur, division Natrel, 2015 QCTAT 633
- 17 Brasseur et Groupe Opmédic inc., 2015 QCCRT 0374
- 18 Hrab et Restaurant La Savoie inc., 2016 QCTAT 4648
- 19 Savoir ce que constitue les manifestations de harcèlement psychologique peut être difficile. Voici quelques informations pertinentes : site des normes du travail <https://www.cnt.gouv.qc.ca/en-cas-de/harcèlement-psychologique/>, Éducaloi <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-harcèlement-psychologique-au-travail>, Groupe d'aide et d'information sur harcèlement sexuel au travail <https://www.gaihsq.qc.ca/harcementpsychologique>
- 20 «... formuler des plaintes frivoles, vexatoires ou empreintes de mauvaise foi; de nuire au règlement d'une situation par la menace, l'intimidation ou de représailles; de tels comportements pouvant entraîner des mesures disciplinaires ou administratives.» p.9 de 18 du Programme.
- 21 Art. 123.7
- 22 Art. 12.04
- 23 <http://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/1939.aspx>
- 24 Art. 123.16
- 25 Québec (Procureure générale) c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, 2015 QCCA 54 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gfzj4>
- 26 En effet, l'arbitre n'a pas la compétence d'octroyer d'indemnité en vertu de l'art. 123.16 de la LNT.
- 27 Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec c Québec (Sécurité publique), 2016 QCTA 836
- 28 Art. 81.19
- 29 Art. 4.03 (harcèlement sexuel), 4.08 (violence) et 4.12 (harcèlement psychologique)
- 30 Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN) c Gouvernement du Québec (Sécurité publique), 2017 CanLII 3639 (QC SAT), <http://canlii.ca/t/gx70d>



PROCÉDURES CRIMINELLES ET DISCIPLINAIRES : CERTAINES PRÉCISIONS



Texte :

M^e Jean-François Boucher
M^e Sylvain Tremblay



Photos :

Istock Photos
shutterstock

Ayant comme devoir d'assurer l'ordre dans la société, il est évident que les policiers se doivent d'avoir une conduite irréprochable au point de vue de la loi. C'est la raison pour laquelle l'article 119 de la *Loi sur la police* encadre les cas d'accusations criminelles contre les policiers. Nous pouvons constater que le législateur reconnaît implicitement qu'un policier ayant des antécédents criminels puisse continuer d'agir comme policier au service de sa communauté. Ainsi, analysons l'application de cette disposition et voyons dans quels cas ses conséquences peuvent être tempérées. Par ailleurs, une intéressante jurisprudence, l'arrêt Jarvis¹, permet un regard différent en matière d'accusation criminelle. En effet, dans le cadre d'une défense, plusieurs pistes se doivent d'être examinées et prises en considération.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 119 DE LA LOI SUR LA POLICE

La première catégorie d'infractions prévues au paragraphe 1 de cet article représente généralement les infractions les plus graves qui entraînent les peines les plus sévères si l'accusé est reconnu coupable. Pour ce qui est de la deuxième catégorie, au contraire, ce sont généralement les infractions les moins graves et elles entraînent des peines plus clémentes. La procédure rattachée aux infractions punissables par procédure sommaire est plus simple et

rapide. Plusieurs infractions du *Code criminel* sont dites « mixtes ou hybrides », soit pouvant être poursuivies par les deux voies de mise en accusation, étant donné leur gravité intermédiaire pouvant dépendre des circonstances de l'événement.

L'article 119 de la *Loi sur la police* s'applique différemment, dépendamment de la voie de mise en accusation de l'infraction de laquelle un policier a été reconnu coupable. En effet, lorsqu'une accusation portée contre un policier ne peut l'être que par acte criminel, la destitution est automatique et obligatoire. Ainsi, aucune excuse ou justification ne permet d'échapper à la sanction.

Au contraire, lorsque le policier est accusé d'une infraction punissable par procédure sommaire ou d'une infraction dite « mixte », il peut éviter la destitution s'il démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction, comme une sanction disciplinaire sans rémunération.

Dans ce régime d'exception où il faut démontrer une circonstance particulière, on peut tenir compte, entre autres, de toutes circonstances reliées à la commission de l'infraction et de la capacité du policier à continuer à servir le public et d'exercer ses fonctions avec efficacité et crédibilité². Bien que la Cour nous rappelle que la confiance

du public ne doit pas être affectée par la conduite criminelle des policiers, il n'en demeure pas moins que le législateur a prévu à la loi la possibilité pour le policier de faire valoir des circonstances particulières pouvant lui permettre de continuer à servir la population.

Tout policier se doit d'avoir une conduite irréprochable au point de vue de la loi, même à l'extérieur des frontières canadiennes. Effectivement, même si ce régime s'applique en lien avec toute infraction commise à l'encontre du *Code criminel* canadien, on précise à l'article 230 (3) de la *Loi sur la police* qu'on trouve pareille application également pour toute décision émanant d'un tribunal étranger, pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été sanctionnée par le *Code criminel*.

Finalement, il est à noter qu'une disposition quasi identique en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*³ s'applique aux agents correctionnels qui sont employés au sein d'une prison provinciale.



DANS LE CAS D'UNE ABSOLUTION

La Cour du Québec, en 2016, a récemment réitéré sa position à l'effet que, puisque l'absolution n'équivaut pas à une absence de culpabilité, mais plutôt à une absence de peine, elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*⁴.

Or, dans une autre décision encore plus récente, la même Cour explique qu'une absolution ne garantit aucunement le maintien de l'emploi de policier dans un tel cas, mais qu'elle peut constituer un « argument prioritaire » afin d'avoir la possibilité de démontrer une circonstance particulière⁵, ce qui pourrait constituer, à notre avis, un facteur atténuant important.

Soulignons, finalement, que cette disposition, qui est unique au Québec et inexistante dans les autres provinces canadiennes, imposera à un éventuel décideur une certaine

obligation d'en tenir compte au moment de sa décision, quant à l'emploi du policier ou de l'agent de la paix.

L'ARRÊT JARVIS

Dans le cadre d'enquête criminelle, le fait d'assurer une défense pleine et entière à un policier va bien au-delà du respect de ses droits. En effet, l'analyse d'un dossier d'enquête supportant des accusations criminelles se doit d'être examiné sous l'angle de l'arrêt Jarvis.

Dans ce dossier, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion d'interpréter les cas où des enquêteurs qui faisaient des vérifications en application de leur loi constitutive ont versé le fruit de leur recherche au bénéfice d'une poursuite pénale. Nous pouvons ici faire un parallèle avec le milieu des agents de la paix. En effet, nous constatons de plus en plus de cas où des enquêteurs de la division des normes professionnelles des différents corps policiers au Québec rencontrent des agents suspectés du non-respect d'une disposition de la convention collective par exemple (problématique de droit du travail) et tentent de verser la preuve recueillie à un dossier criminel en le soumettant au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin que ce dernier porte des accusations contre l'agent concerné.

Récemment, il nous a été permis de constater cette problématique importante de transfert d'enquête dite administrative vers le droit criminel en prétendant, entre autres, un pouvoir de suspension et/ou de récupération de sommes dues.

Dans l'arrêt Jarvis⁶, les juges de la majorité cernent bien le problème en se posant plusieurs questions fort pertinentes. Aux paragraphes 88 et suivants, on peut y lire entre autres que :

[88] À notre avis, lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les paragr. 231.1(1) et 231.2(1). Essentiellement, les fonctionnaires [TRADUCTION] « franchissent le Rubicon » lorsque l'examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l'État. Il n'existe pas de méthode claire pour décider si tel est le cas. Pour déterminer si l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.

[89] [...] Même lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction, il ne sera pas toujours exact de dire que l'objet prédominant de l'examen est d'établir la responsabilité pénale du contribuable.

[...]

[93] Rappelons que, pour déterminer à quel moment la relation entre l'État et le particulier est effectivement devenue une relation de nature contradictoire, il faut tenir compte du contexte, en examinant tous les facteurs pertinents. À notre avis, la liste suivante de facteurs sera utile pour déterminer si un examen a

pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable. À l'exception de la décision claire de procéder à une enquête criminelle, aucun facteur n'est nécessairement déterminant en soi. Les tribunaux doivent plutôt apprécier l'ensemble des circonstances et déterminer si l'examen ou la question en cause crée une relation de nature contradictoire entre l'État et le particulier.

L'arrêt Jarvis prévoit plusieurs critères qui devront être examinés par les tribunaux de premières instances, par exemple :

Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?

L'ensemble de la conduite des autorités donnait-elle à croire que celles-ci procédaient à une enquête criminelle?

Le vérificateur avait-il transféré son dossier et ses documents aux enquêteurs?

La conduite du vérificateur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?

Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser le vérificateur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?

La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la mens rea? [...]⁷

L'arrêt Jarvis bien que dans un domaine tout à fait différent (la *Loi sur l'impôt sur le revenu*), précise les limites et encadre ce type de situation tout en soulignant qu'il faudra peut-être refaire l'exercice pour chacune des lois que l'on voudrait faire interpréter.

En ce sens, le procureur chargé de la représentation d'un agent de la paix accusé au criminel devra avoir cet arrêt à l'esprit et envisagé les requêtes nécessaires à l'interprétation de la loi encadrant le milieu de travail de son client afin de peut-être faire exclure la preuve recueillie en contravention des droits de son client et en particulier avec le fait que des éléments de preuve puissent avoir été mis en preuve dans le dossier criminel alors qu'ils avaient initialement été recueillis à des fins administratives.

Il suffit de penser à une surveillance physique que l'on aurait faite pour vérifier un agent soupçonné d'avoir fait une réclamation à la CNESST pour des maux de dos que l'on verrait par la suite vaquer à des activités sportives. L'employeur qui tenterait de verser ce type de preuve au soutien d'une accusation de fraude au criminel, par exemple, pourrait se voir opposer une requête en vertu de Jarvis afin de faire exclure en tout ou en partie cette preuve recueillie.

CONCLUSION

Conséquemment à cet arrêt, il apparaîtra fort opportun pour tout avocat représentant un agent de la paix dans le cadre de l'analyse de la preuve du dossier criminel et dans l'élaboration d'une défense non seulement pleine et entière, mais aussi stratégique, d'envisager la rédaction de requêtes visant à faire interpréter la loi, mais aussi à faire

exclure toute preuve qui aurait été recueillie dans le cadre d'une enquête administrative, et ce, dans le but ultime de préserver les droits du client.

M^e Jean-François Boucher, avocat
et policier retraité de la Sûreté du Québec

M^e Sylvain Tremblay, avocat

Boucher • Cabinet d'avocats
418 266-2211 bureau // 418 580-5350 cellulaire

Légende

1 R. c. Jarvis [2002] 3 SCR

2 Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis inc., 2007 CSC 14

3 Loi sur le système correctionnel du Québec, 2002, S-40.1, a. 10

4 R. c. Fortier, 2016 QCCQ 2945

5 R. c. Lajoie, 2017 QCCQ 13325

6 R. c. Jarvis [2002] 3 SCR, par. 88 à 93

7 Id, par. 93

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Jean-François Boucher

À propos de Jean-François Boucher

M^e Boucher se spécialise en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire.

Possédant une expérience de plus de 22 ans à titre de policier de la Sûreté du Québec où il a œuvré principalement aux enquêtes criminelles, M^e Boucher possède les atouts nécessaires à votre représentation. Sa connaissance du milieu criminel acquise en tant que policier lui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de votre dossier et d'identifier précisément les éléments clés pour votre défense. Son expérience particulière en matière de crimes majeurs fait de lui un ardent défenseur.

M^e Boucher s'implique à titre de membre du Cercle des représentants de la défense des policiers, un organisme lié à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Il est présent à travers la province et plaide devant l'ensemble des tribunaux canadiens.



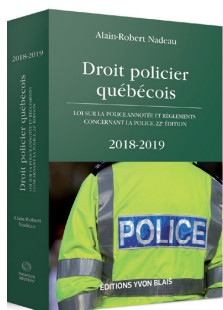
M^e Sylvain Tremblay

À propos de Sylvain Tremblay

Diplômé de la faculté de droit de l'Université Laval et membre du Barreau du Québec, M^e Sylvain Tremblay a joint l'équipe de Boucher Cabinet d'avocats en 2017. Il est président d'un conseil d'administration depuis 10 ans et possède une maîtrise en science géographique. Il se spécialise dans les domaines suivants : droit civil, familial, déontologique et administratif. M^e Tremblay plaide devant diverses instances sur le territoire du Québec. Avant sa venue dans notre cabinet, M^e Tremblay a été gestionnaire au sein d'une grande entreprise de la région pendant plusieurs années et, par la suite, il a été avocat pour un autre cabinet de la région. Depuis

sa venue dans notre cabinet, M^e Tremblay s'est démarqué dans plusieurs dossiers et fait preuve d'un grand professionnalisme.

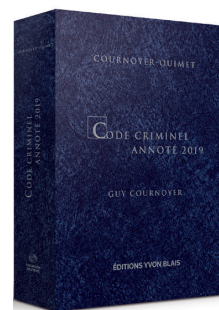
Éditions Yvon Blais vous propose



**Droit policier québécois
2018-2019**
2018 • 74 \$



**BEI : Les enquêtes concernant un décès
ou une blessure grave à la suite d'une
intervention policière**
2017 • 30 \$



Code criminel annoté 2019
2018 • 125 \$

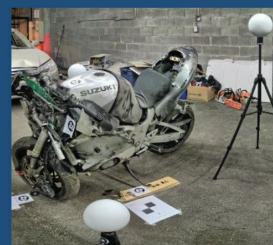
Découvrez toutes les nouveautés de l'automne des Éditions Yvon Blais en droit policier et criminel au www.editionsyvonblais.com



Enquêtes d'accidents Dynamique des véhicules Génie mécanique Numérisation 3D

Ingénierie légale :

- Expertise pour véhicules (légers et lourds), accident de la route, machinerie mobile, grue mobile et autres appareils de levage;
- Reconstitution balistique (étude de la trajectoire de projectiles) ;
- Reconstitution par simulation à l'aide des logiciels FARO Scene, Reality et Zone 3D.
- Numérisation de scène d'accident ou de crime avec Focus 350 et Freestyle Object.



MORT DU CYCLISTE GUY BLOUIN
«Un malheureux et bête accident»

NOUVELLES 10/01/2018 11:22:51 | Actualité 10/01/2018 12:53:51

Le policier de Québec Simon Beaulieu acquitté notamment de négligence criminelle à la suite de la mort d'un cycliste

418-836-0315

www.camtechconsultants.ca



LES PRIX POLICIERS DU QUÉBEC

Depuis 1999, le Gala des Prix Policiers du Québec s'assure que les policiers nationaux, provinciaux et municipaux soient reconnus par leurs pairs.

Les héros de l'ombre, tel que sont nommés les lauréats après avoir reçu leur Cristal, sont dès lors immortalisés par leurs pairs du fait qu'ils sont allés au-delà des attentes normales de la population.

La 20^e édition du Gala aura lieu au Marriott Château Champlain le 15 novembre 2018

Pour soumettre une candidature, visitez le site Web : **prixpoliciersduquebec.ca**



À titre de président de Association des membres de la police montée du Québec, il me fait plaisir de vous convier à la 20^e édition du Gala qui aura lieu au Marriott Château Champlain le 15 novembre prochain.
Serge Bilodeau



SALUONS NOS HÉROS DE L'OMBRE

NOUVELLE OFFRE COMBINÉE FAMILLE RECEVEZ 100 \$ + 6 MOIS GRATUITS À L'ASSURANCE-VIE ÉPARGNE DESJARDINS



Caisse Desjardins des policiers et policières



à l'ouverture d'un compte parent pour enfant assorti d'un plan d'épargne d'un minimum de 1 000 \$*

SIÈGE SOCIAL

460, rue Gilford
Montréal (Québec) H2J 1N3
Téléphone : 514 VIP 847-1004
Sans frais : 1 877 VIP 847-1004
Télécopieur : 514 487-1004

CENTRES DE SERVICES

Couronne Nord
3010, De la Rivière Cachée
Boisbriand (Québec)
J7H 1H9
Télec. : 450 435-0606

Couronne Sud
1560, rue Eiffel, bureau 200
Boucherville (Québec)
J4B 5Y1
Télec. : 450 655-2868

Sûreté du Québec – Montréal
Grand quartier général
1701, Parthenais, 2^e étage
Montréal (Québec) H2K 3S7
Télec. : 514 526-6312

Québec
1050, rue des Rocailles
Québec (Québec)
G2K 0H3
Télec. : 418 622-8081

Outaouais
Service-conseils
259, boulevard St-Joseph,
bureau 303, Gatineau
Télec. : 819 772.0647

*sujet à certaines conditions.



facebook.com/caissepolice



@caissepolice

caisse-police.com

Détaillant autorisé

SAMSUNG

 TELUS^{MD}

détaillant autorisé

Visitez notre site de commande en ligne
www.toncell.ca/appq
ou contactez nous au
1-844-519-6412,
appq@orizonmobile.com



L'Association des policières
et policiers provinciaux
du Québec (APPQ)

OFFRE EXCLUSIVE POUR LES MEMBRES
30% de rabais sur un forfait À la carte de
TELUS en plus d'un rabais allant **jusqu'à 450\$**
sur certains téléphones intelligents selon les
forfaits et les promotions en cours !

Mentionnez le code promo **PROMOCRDP**
et recevez un protecteur de vitre Liquid Glass
(valeur 29.99\$) gratuit avec chaque commande d'appareil

ORIZON

mobile

- Radiocommunication
- Téléphonie cellulaire
- Téléphonie satellite
- Téléphonie filaire et IP

Solutions de
télécommunications
unifiées

18 succursales au Québec
Sans frais : 1888 388-6633



www.orizonmobile.com

* L'offre exclut les forfaits Affaires. Cette offre est basée sur une entente de deux ans. L'offre est valable sur présentation d'une preuve d'emploi de la compagnie contractée. Limite d'un compte par employé pour un maximum de cinq appareils. Les clients existants de TELUS sont admissibles au programme d'achat des employés (PAE) conformément aux conditions d'éligibilité au renouvellement. TELUS se réserve le droit de retirer ou de modifier cette offre en tout temps et sans préavis. TELUS et le logo TELUS sont des marques de commerce utilisées avec l'autorisation de TELUS Corporation. © 2018 TELUS.

SOMMET DES 3 ASSOCIATIONS POLICIÈRES 2018



SOUTIEN AUX POLICIERS QC SUPPORT COPS CANADA



Suivez-nous,
plus de **45 000** j'aimes!

soutienpolice.com



© Photos colloque : Jean Sinotte



RENDEZ-VOUS AU 12^e COLLOQUE EN 2019.

belairdirect.
auto et habitation - groupes

CONCOURS

ALLO LES RÉNOS



Imaginez une pièce de votre maison, exactement à votre goût. Ça vous dit?

**Courez la chance de gagner
l'un des deux prix d'une valeur de 5 000 \$¹!**

COMMENT PARTICIPER

Étant donné que votre organisation est déjà membre du programme pour les groupes de **belairdirect**, il vous suffit de visiter le lien ci-dessous pour vous inscrire au concours.

OFFRES EXCLUSIVES

Mais ce n'est pas tout! En tant que membre, vous pouvez également obtenir un **rabais préférentiel** sur une assurance auto et habitation et profiter gratuitement de l'**assistance belairdirect**.

Participez au concours dès maintenant à
belairdirect.com/allolesrenos
ou pour une soumission : **1 888-270-9732**

¹Le concours se déroule du 23 avril 2018 au 31 mars 2019. Le tirage aura lieu le 22 avril 2019. Chaque prix est constitué d'un chèque d'une valeur de 5 000 \$.
Le concours s'adresse aux résidents du Québec membres d'un groupe admissible seulement. Consultez les règlements complets du concours en ligne.

Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent à toutes nos offres. Veuillez consulter belairdirect.com pour plus de détails. Ces offres peuvent être modifiées sans préavis.
© La Compagnie d'assurance Belair inc., 2018. Tous droits réservés.